



Décision du 5 décembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Jordan BARDELLA, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 26 mars, 29 mai et 2 août 2024 ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 15 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - le 3 septembre 2024 et les réponses reçues les 17, 18, 19 et 20 septembre 2024 ;
 - le 10 octobre 2024 et ses réponses reçues les 24, 25, 28 et 31 octobre 2024 ;
 - le 31 octobre 2024 et ses réponses reçues les 7 et 8 novembre 2024 ;
 - le 13 novembre 2024 et sa réponse reçue le 16 novembre 2024 ;
- la réponse du cabinet d'avocats en date du 2 décembre 2024 ;
- les attestations fournies par les personnes physiques qui ont consenti à la liste un ou plusieurs prêts d'un montant supérieur ou égal à 50 000 euros, certifiant que les fonds prêtés ne proviennent ni d'un emprunt bancaire ni de sommes versées par un tiers ;
- les autres pièces jointes au dossier ;



- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 755 434 euros et un montant de recettes déclarées de 5 103 911 euros, dont 4 476 401 euros d'apport personnel, y compris sur ressources d'emprunt.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'information ayant trait au financement de la campagne de M. Jordan BARDELLA, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1. Le colistier n° 45 aurait bénéficié d'une campagne publicitaire en violation des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. À l'issue de l'instruction, il apparaît que l'article publicitaire visé se limite à un portrait professionnel de l'intéressé, s'inscrivant dans une démarche commerciale, sans qu'il ne soit fait mention de l'élection européenne. En outre, cet article a été publié le 24 janvier 2024, soit plusieurs mois avant la présentation officielle de la liste de candidats le 1^{er} mai 2024. Dès lors, il ne peut pas être regardé comme une campagne publicitaire à des fins de propagande électorale.
2. La liste aurait bénéficié du soutien de la commune de Morières début juin 2024 par l'achat de fraises par la commune en soutien à un producteur local à la suite de la visite de cette exploitation par M. BARDELLA. À l'issue de l'instruction, il ressort que cette mesure, à laquelle le candidat tête de liste n'a pas concouru, ne peut être regardée comme un concours d'une personne morale au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Il est, en outre, reproché un bulletin municipal de la commune de Morières se félicitant du résultat de la liste aux élections européennes. Cette publication diffusée après le scrutin ne relève pas de la campagne électorale.
3. Il est reproché au candidat d'avoir bénéficié d'un abonnement publicitaire sur son compte de réseau social X/Twitter. Il ressort des déclarations du candidat lors de la procédure contradictoire, qu'il a résilié son abonnement X PREMIUM le 21 novembre 2023, soit avant le 1^{er} décembre 2023, date du début de la période d'interdiction de la publicité électorale posée par l'article L. 52-1 du code électoral.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.



Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Sur les recettes :

4. Le candidat tête de liste a emprunté la somme totale de 4 470 212 euros auprès de 225 personnes physiques. Parmi ces prêteurs, certains ont déjà consenti des prêts à d'autres candidats de la formation politique soutenant la liste, voire à M. BARDELLA à l'occasion d'autres scrutins.

En application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral, les personnes physiques peuvent consentir des prêts à un candidat dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.

La Commission apportera à ses constatations les suites appropriées telles que prévues par les dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral.

Sur les dépenses :

- Sur les dépenses devant être retirées du compte de campagne
5. Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part des emprunts effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité des emprunts auprès des personnes physiques (soit 4 470 212 euros) alors que ceux-ci n'ont été utilisés pour la campagne qu'à hauteur de 4 121 736 euros (4 470 212 – 348 476 euros). À ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 27 935 euros.
 6. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses à caractère personnel n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, les sommes suivantes :
 - 66 544 euros, correspondant aux dépenses engagées par le candidat tête de liste pour sa protection rapprochée lors de ses déplacements dans des médias, alors que les autres dépenses de sécurité sont justifiées dans leurs caractéristiques sous réserve de ce qui est dit au point 7 ;
 - 3 941 euros, correspondant au recours à un chauffeur privé lors de déplacements du candidat entre son domicile personnel et le siège du parti ;
 - 13 045 euros, correspondant à des frais de restauration du candidat tête de liste, de colistiers et de membres de son équipe de campagne.
 7. Les dépenses ne peuvent être retenues dans le compte de campagne que si leur montant n'a pas été manifestement surévalué.



En l'espèce, les dépenses relatives à la protection rapprochée du candidat tête de liste et de ses colistiers ont été facturées à raison de 1 308 euros par jour à l'association de financement électoral. Or, il résulte de l'instruction que la même entreprise facture 780 euros pour la même prestation au RASSEMBLEMENT NATIONAL en dehors de la période de financement électoral. Cette différence de facturation de 528 euros par prestation, insuffisamment justifiée, même en tenant compte des circonstances particulières d'une campagne électorale, apparaît surévaluée.

Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 10 980 euros, correspondant à la moitié de la différence constatée entre les deux tarifs pratiqués.

8. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, les primes exceptionnelles versées par l'employeur, quand il en a prévu la possibilité au contrat de travail, à des salariés ayant effectivement participé à la campagne ne peuvent avoir le caractère d'une dépense électorale que lorsque les montants en cause demeurent raisonnables.

En l'espèce, le candidat tête de liste a gratifié 31 salariés de sa campagne d'une prime exceptionnelle, pour un montant total refacturé par le RASSEMBLEMENT NATIONAL à l'association de financement électoral de 124 070 euros.

Si le principe d'une telle gratification était prévue dans les contrats de travail, il n'en était pas de même de son montant.

Ainsi, pour la majorité des salariés bénéficiaires, cette prime correspond au versement d'un mois de salaire, alors même que la durée de leur contrat était limitée à six mois.

Il sera fait une juste appréciation du caractère raisonnable de la dépense devant être supportée par le compte de campagne en retranchant, en recettes et en dépenses, la moitié du montant des primes exceptionnelles versées et des charges afférentes, soit la somme de 62 035 euros.

9. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 25 480 euros, correspondant au montant des salaires versés à trois salariés aux mois de juillet et août 2024.
10. En application des mêmes dispositions, les repas offerts à l'occasion d'opérations de sécurisation des réunions publiques peuvent être considérés comme des dépenses ouvrant droit au remboursement par l'État à condition qu'ils aient un coût modique, soit d'un



montant maximum de 20 euros par personne. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 1 128 euros.

11. En application des mêmes dispositions, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 10 246 euros, correspondant aux achats suivants :

- quatre billets d'avion non utilisés à destination de la Martinique pour 6 337 euros ;
- la location de trois chambres d'hôtel en marge d'un débat télévisé et du meeting de Paris pour 1 123 euros ;
- un bouquet de fleurs offert à une candidate lors du meeting de Marseille pour 50 euros ;
- deux gerbes de fleurs déposées lors de la commémoration du 8 mai à Hayange pour 250 euros ;
- 60 places pour assister à la soirée organisée le 25 avril 2024 dans la salle Palmeraie à Paris pour 1 200 euros ;
- 50 kits de dégustation lors de la visite du Printemps des vins à Blaye le 13 avril 2024 pour 400 euros ;
- 57 billets d'entrée au Salon de l'agriculture à Paris pour 798 euros ;
- une bouteille de champagne offerte au président d'un parti politique en marge d'un meeting organisé à Madrid pour 88 euros.

- Sur les dépenses omises du compte de campagne

12. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, plusieurs dépenses effectivement engagées en vue de l'élection ont été omises du compte de campagne, s'agissant de :

- frais de location de salles pour six réunions publiques et frais de réception pour 14 réunions publiques. Les dépenses omises s'élèvent à la somme totale de 5 191 euros et doivent à ce titre être réintégrées au titre des dépenses payées directement par les formations politiques ;
- frais d'impression d'un tract « Votez Jordan Bardella le 8 juin », distribué en Polynésie. Cette dépense qui n'a pas été inscrite au compte peut être évaluée à la somme de 1 000 euros et doit être réintégrée dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature.

Par ailleurs, il résulte de l'instruction que la mise à disposition de salles par des personnes morales de droit public, dans le cadre de réunions publiques tenues dans le casino municipal de Beaucaire le 10 décembre 2023 et dans une salle municipale de la mairie d'Aix-les-Bains le 5 juin 2024, n'est pas retracée dans le compte de campagne.

De même, les frais de déplacement du colistier n° 41, en Polynésie Française en mai 2024 ne sont pas retracés dans le compte de campagne.



Eu égard à leurs montants et aux circonstances, ces omissions ne sont pas d'une gravité telle qu'elles doivent entraîner le rejet du compte de campagne mais elles emportent la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'Etat.

- Sur les dépenses irrégulières

13. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé au candidat par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre. En l'espèce, il ressort de plusieurs publications sur les réseaux sociaux que la liste de candidats a eu recours à de l'affichage irrégulier, sans que le candidat tête de liste ne puisse démontrer avoir pris les mesures nécessaires et suffisantes pour prévenir cette irrégularité.

Il en sera fait une juste appréciation, en considérant que pour les trois types d'affiches électorales visibles sur les publications concernées, 5 % des affiches ont été irrégulièrement apposées pendant la période d'interdiction, soit sur un coût total de 74 519 euros un montant évalué à 3 700 euros.

S'agissant d'une dépense électorale intrinsèquement irrégulière, elle ne peut faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Il y a lieu, par suite, de réduire du même montant le remboursement forfaitaire.

14. À la suite des réformes opérées ci-dessus, la Commission a retiré des recettes et des dépenses un total de 221 334 euros au titre des dépenses payées par le mandataire.

Par ailleurs, la Commission a procédé à la réintégration en recettes et en dépenses de :

- 5 191 euros au titre des dépenses payées directement par les formations politiques,
- 1 000 euros au titre des concours en nature.

15. Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 4 540 291 euros, et en recettes à 4 888 768 euros, dont 4 255 067 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

16. En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 4 370 000 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 540 291 euros ;



montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 348 477 euros, soit 3 906 590 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 3 906 590 euros.

17. Cependant, il résulte de l'instruction, comme indiqué au point 13, que le compte de campagne comprend un montant de 3 700 euros de dépenses d'affichage à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 3 902 890 euros que devrait être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.
18. Enfin, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral comme indiqué au point 12. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 10 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 3 892 890 euros.
19. Le compte de campagne présente un solde positif de 348 477 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jordan BARDELLA, tête de liste, est approuvé après réformations et s'établit comme suit :

en dépenses à 4 540 291 euros

en recettes à 4 888 768 euros

soit un excédent de 348 477 euros.

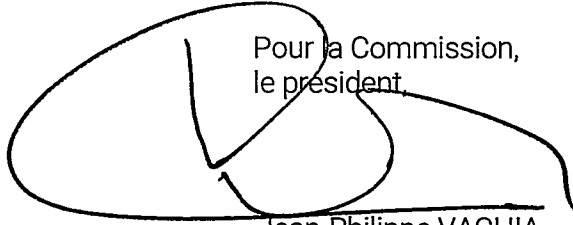
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 892 890 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 16 août 2025, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 5 décembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
le président.



Jean-Philippe VACHIA





Décision du 5 décembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
Madame Valérie HAYER, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 17, 22, 25 et 26 avril 2024 et les 5, 6, et 12 mai 2024 ;
- le compte de campagne de la candidate, tête de liste, déposé le 24 juillet 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate, tête de liste ;
- les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux ;
- les courriers adressés à la candidate le 11 octobre 2024 et les réponses reçues de la candidate, tête de liste, le 25 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, augmenté de 61 111 euros de frais de transport aérien, maritime et fluvial au départ et à destination des collectivités d'Outre-Mer, conformément aux dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée, soit 9 261 111 euros au total ;



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 317 365 euros (dont 61 111 euros de frais de transport outre-mer) et un montant de recettes déclarées de 6 455 840 euros, dont 4 670 000 euros d'apport personnel, y compris sur ressources d'emprunts.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'information ayant trait au financement de la campagne de Mme Valérie HAYER ont été portés à la connaissance de la Commission :

1. Il est reproché à la candidate d'avoir bénéficié du soutien du Président de la République dans une vidéo diffusée sur le compte X officiel de l'Elysée, le 17 avril 2024, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.
Cette vidéo, d'une durée de quelques minutes, a été tournée à l'occasion de l'ouverture du sommet européen et montre le Président de la République, en compagnie de la candidate tête de liste, répondant à des questions de journalistes et apportant explicitement son soutien à Mme Valérie HAYER.

La diffusion de cette vidéo de propagande électorale sur les réseaux sociaux de l'Elysée, même pendant une courte durée, la vidéo ayant été visible seulement quelques heures, contrevient donc aux dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

Néanmoins, eu égard à son montant, sa durée de diffusion et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'État (cf. point 16).

2. Il est reproché à la candidate d'avoir bénéficié, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, de l'intervention du Président de la République dans la campagne, à l'occasion du « Discours de la Sorbonne », dans lequel il a notamment exposé sa vision de l'Europe, le 25 avril 2024.

Il ressort de l'examen du compte de campagne qu'une quote-part du coût de cet événement a été refacturé par les services de l'Elysée au parti politique Renaissance et figure en dépense au compte de campagne, pour un montant global de 11 828 euros.

Cette somme correspond à une quote-part de 22 % des dépenses afférentes à l'évènement (frais de personnel, de déplacement, de scénographie et d'affichage) calculée sur la base de 23 minutes de temps de parole électoral sur un total d'1 heure et 48 minutes de discours.

Le pourcentage retenu est calculé sur la base d'une comparaison entre le discours prononcé à la Sorbonne et le programme de la candidate et peut être accepté.



En l'état, le caractère électoral d'une partie du discours étant justifié et la dépense afférente figurant au compte, il n'y a pas lieu de donner suite au signalement.

3. Il est reproché à la candidate d'avoir bénéficié des moyens de l'Elysée à l'occasion de la tenue hebdomadaire de réunion de campagne en présence du Président de la République, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

La candidate indique qu'aucune réunion de campagne ne s'est tenue à l'Elysée pour mobiliser et soutenir la campagne électorale.

Aucun élément probant ne permettant d'établir l'existence de ces déjeuners, la qualité des personnes présentes ou encore les sujets abordés, il n'y a pas lieu, en l'état des informations fournies, de donner suite à ce signalement.

4. Il est reproché à la candidate d'avoir bénéficié de l'intervention du Président de la République dans la campagne, lors de ses déplacements pour les cérémonies officielles du 6 juin 2024.

Au regard de la finalité même et de l'organisation habituelle de ce type d'évènement et en l'absence de propagande électorale manifeste du président de la République, il n'y a pas lieu de donner suite à ce signalement.

5. Il est reproché au colistier n°8 sur la liste Besoin d'Europe d'avoir utilisé les moyens de l'Ecole Nationale des Officiers de Sapeurs-Pompiers, en sa qualité de directeur, pour faire la promotion de sa candidature.

Il ressort de l'examen du compte que le colistier a souhaité informer certains de ses collègues de sa présence sur la liste avant que ne paraisse l'annonce officielle. Selon ses déclarations, qu'aucun élément ne permet de remettre en cause, il a rédigé lui-même la lettre, sur son temps de congés, et l'a envoyée depuis son adresse mèl personnelle à 208 personnes, avant de la poster sur ses réseaux personnels.

En l'état des informations fournies, il n'y a pas lieu de retenir ce signalement.

6. Il est reproché à la candidate d'avoir bénéficié du soutien d'une députée française dans sa lettre parlementaire diffusée en mai 2024.

Il ressort de l'examen du compte qu'il s'agissait d'une initiative personnelle de l'élue et contraire aux directives du parti politique faites à l'ensemble des parlementaires.

De surcroît, le coût du message électoral est évalué à 2,50 euros.

Dès lors, compte-tenu du coût de l'irrégularité et des consignes claires données par l'équipe de campagne aux parlementaires, il n'y a pas lieu de retenir ce signalement dans l'examen du dossier.



Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

7. Les dépenses omises

En application des dispositions de l'articles L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection.

Il ressort de l'examen du compte de campagne que des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection n'y figurent pas :

a. Des locations de salle

Il y a lieu de réintégrer au compte, en dépenses et en recettes au titre des dépenses payées par les formations politiques, la somme globale de 3 816 euros correspondant au coût de location de 6 salles utilisées pour des réunions publiques et ayant fait l'objet de 6 factures parvenues après le dépôt du compte de campagne.

b. Des frais de déplacement

Une attestation a été demandée par l'équipe de campagne à l'ensemble des ministères afin de vérifier que les déplacements à caractère électoral effectués par les ministres avec leur voiture de fonction avaient bien été refacturés au parti politique Renaissance.

Les déplacements à caractère électoral de onze ministres ont ainsi été refacturés au parti politique et figurent régulièrement au compte de campagne.

M. DUPONT-MORETTI a participé à plusieurs événements électoraux et ses dépenses figurent au compte de campagne à l'exception de 6 déplacements effectués avec un véhicule du ministère de la justice et pour lesquels la facture ministérielle est parvenue au parti politique après la clôture des comptes.

Il y a donc lieu de réintégrer, en dépenses et en recettes au titre des dépenses payées par les formations politiques, la somme globale de 3 127 euros.

Eu égard à leur montant et aux circonstances, ces irrégularités ne sont pas d'une gravité telle qu'elles doivent entraîner le rejet du compte de campagne mais elles emportent la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'État (cf. point 16)

c. L'utilisation du compte personnel X Premium des candidats

Il ressort de l'examen du compte de campagne que la candidate tête de liste, plus de 80 colistiers ainsi que le directeur de campagne disposent d'un abonnement « Premium » pour l'utilisation de leur compte de réseau social « X » personnel.

Cet abonnement à la fonctionnalité « X Blue » permet d'obtenir une meilleure visibilité des publications sur le réseau social, en méconnaissance des dispositions combinées des articles L. 48, L. 48-1 et du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral interdisant à des fins de propagande électorale tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle ou par voie électronique.



Or, la candidate tête de liste, le directeur de campagne ainsi que plusieurs des colistiers ont diffusé, durant la campagne, des messages de propagande électorale sur leur compte « X », avec abonnement « Premium », personnel.

Bien qu'irrégulière, cette dépense (abonnement « X Premium ») aurait dû figurer au compte de campagne compte-tenu de son caractère de propagande électorale.

Elle est évaluée, pour l'ensemble des colistiers et du directeur de campagne, à la somme de 1 716 euros. Par suite, il y a lieu de réintégrer cette somme au compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature.

L'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'État (cf. point 16).

En revanche, la candidate atteste qu'aucun de ces comptes n'a bénéficié de moyens institutionnels pour leur gestion.

8. Les dépenses irrégulières : l'affichage irrégulier

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé au candidat par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre.

Les vitrophanies de grande taille, qui ne peuvent être assimilées à des enseignes purement informatives, sont constitutives de dépenses irrégulières.

En l'espèce, figure au compte de campagne une dépense globale de 4 012 euros correspondant, avec un contenu électoral, à l'habillage de la façade du local de campagne, qui se situe au siège du parti politique Renaissance, et à l'habillage des barrières de sécurité disposées dans la rue devant le siège du parti.

Le caractère irrégulier d'une telle dépense, qui fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat, emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'État (cf. point 15).

9. Les attestations de mise à disposition gratuite de salles municipales manquantes

La mise à disposition gratuite de salles par une personne morale de droit public pour tenir des réunions électorales ne constitue pas une dépense électorale s'il est apporté la preuve que tous les candidats ont disposé des mêmes facilités. Dans ce cas, le candidat doit produire dans le compte de campagne, soit une attestation provenant de la collectivité ou de l'établissement public concerné certifiant que tous les candidats ont pu bénéficier de cette mise à disposition dans les mêmes conditions, soit la copie d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public prévoyant la mise à disposition de salles pendant les périodes électorales pour toutes les élections.



Or, il résulte d'informations recueillies lors de la campagne que des colistiers et des militants ont utilisé deux salles pour lesquelles les attestations n'ont pas été produites et deux autres salles qui ont fait l'objet d'un devis non suivi d'une facturation.

Pour regrettable qu'elle soit, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne.

10. Les documents de la campagne officielle

Il y a lieu de diminuer les dépenses de 6 905 euros, somme correspondant à des frais de la campagne officielle imputés au compte de campagne alors qu'il s'agit de frais tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, l'article 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 et les articles 6 et 7 du décret n° 79-160 du 28 février 1979, et qui, selon les dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il y a lieu de diminuer les recettes d'autant, dans la limite de l'apport personnel.

11. La double imputation de dépenses

Des frais postaux, pour un montant de 1 200 euros, ont été imputés, par erreur, deux fois dans le compte. Il y a donc lieu de retrancher, en dépenses et en recettes, la somme de 1 200 euros.

12. À la suite des réformations opérées ci-dessus, la Commission :

- a retiré des recettes et des dépenses un total de 8 105 euros au titre des dépenses payées par le mandataire ;
- a ajouté une somme de 6 943 euros au titre des dépenses payées directement par les formations politiques ;
- a ajouté une somme de 1 716 euros au titre des concours en nature.

13. Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 6 317 919 euros (dont 61 111 euros de frais de transport outre-mer) et en recettes à 6 456 394 euros, dont 4 661 895 euros d'apport personnel, y compris sur ressources d'emprunts.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

14. En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 4 399 028 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 317 909 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de



l'excédent du compte de 138 475 euros, soit 4 523 420 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 4 399 028 euros.

15. Cependant, d'une part, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend un montant de 4 012 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral (cf. point 8). Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 4 395 016 euros que devrait être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.
16. D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions des articles L. 52-8 et L. 52-12 du code électoral comme indiqué plus haut (cf. points 1 et 7). Il sera fait une juste appréciation de la portée de ces irrégularités en retranchant la somme de 5 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 4 390 016 euros.
17. Le compte de campagne présente un solde positif de 138 475 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme HAYER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 6 317 919 euros

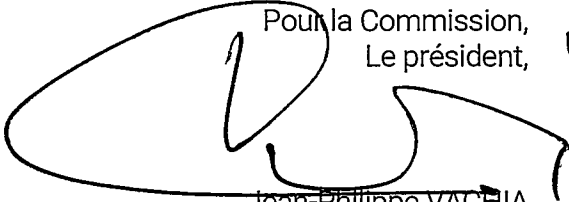
en recettes à 6 456 394 euros

soit un excédent de 138 475 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 390 016 euros

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 5 décembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 5 décembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Raphaël GLUCKSMANN, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 26 mars et 27 mai 2024 ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 15 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux ;
- les courriers adressés au candidat : les 2 septembre, 11 octobre et 13 novembre 2024 et les quarante-quatre réponses reçues du candidat, tête de liste, entre les 5 et 22 novembre 2024 ;
- l'attestation délivrée par l'établissement bancaire du prêteur justifiant l'origine personnelle des fonds prêtés par une personne physique pour un montant de 350 000 euros ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée ;



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 882 012 euros et un montant de recettes déclarées de 4 884 108 euros, dont 4 240 428 euros d'apport personnel, y compris sur ressources d'emprunts.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'information ayant trait au financement de la campagne de M. Raphaël GLUCKSMANN ont été portés à la connaissance de la Commission.

1. L'une des colistières du candidat aurait utilisé un abonnement payant au réseau social X pour relayer des messages à caractère de propagande électorale pendant la campagne. Toutefois, à l'issue de l'instruction, il apparaît que cette colistière ne dispose pas d'un abonnement payant dit "X PREMIUM", mais bénéficie d'une « coche grise » réservée aux personnes exerçant une fonction gouvernementale ou législative. En conséquence, le grief tiré d'un éventuel avantage financier lié à l'utilisation de ce compte doit être écarté.
2. Le maire d'une commune de Gironde aurait publié, le 25 mai 2024, sur son compte personnel Facebook, un message à caractère de propagande électorale en faveur de la liste du candidat. Toutefois, il apparaît que le signalement n'est pas étayé par des captures d'écran du message en question.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Dépenses omises

3. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à un acompte d'un montant de 8 000 euros payé par le Parti socialiste pour l'organisation de réunions publiques n'a pas été inscrite au compte. Il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des dépenses payées par un parti politique, ladite somme.
4. En application des mêmes dispositions, des dépenses afférentes à la consommation d'électricité pour le local de campagne, sous-loué spécifiquement par le parti pour l'élection, n'ont pas été inscrites au compte. En l'espèce, seules les dépenses relatives aux mois de février, mars et à la première quinzaine du mois d'avril figurent dans le compte pour un



montant de 1 998 euros. Les dépenses omises, correspondant à la seconde moitié du mois d'avril et aux mois de mai et juin, peuvent être évaluées à la somme de 1 789 euros. Il y a lieu de réintégrer cette somme dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature des formations politiques.

En conséquence, le compte présenté ne comporte pas, comme l'exige la loi, la totalité des dépenses relatives à l'élection. Toutefois, eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'État.

5. La mise à disposition gratuite de salles par une personne morale de droit public pour tenir des réunions électorales ne constitue pas une dépense électorale s'il est apporté la preuve que tous les candidats ont disposé des mêmes facilités. Dans ce cas, le candidat doit produire dans le compte de campagne, soit une attestation provenant de la collectivité ou de l'établissement public concerné certifiant que tous les candidats ont pu bénéficier de cette mise à disposition dans les mêmes conditions, soit la copie d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public prévoyant la mise à disposition de salles pendant les périodes électorales pour toutes les élections.

Or, il ressort des informations publiques recueillies pendant la campagne électorale que le candidat aurait participé, le 15 avril 2024, à une conférence organisée dans les locaux de l'Institut d'études politiques de Paris par l'Association de l'École d'Affaires Publiques de Sciences Po dans le cadre d'un cycle consacré aux élections européennes. A l'issue de l'instruction, il apparaît qu'aucun acte attestant la mise à disposition sans discrimination de cette salle auprès de tous les candidats ou une facturation de cette salle justement évaluée au regard d'un référentiel des prix pratiqués ou d'éléments de comparaison avec des prestations comparables au profit d'autres candidats ne figure au compte de campagne.

Toutefois, au regard des circonstances de l'espèce et des réponses fournies dans le cadre de la procédure contradictoire, des éléments matériels suffisamment probants permettent d'établir que l'ensemble des candidats auraient bénéficié des mêmes conditions d'accès à ces facilités. Par conséquent, il ne peut être soutenu que le candidat aurait disposé d'un concours illégal de personne morale en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

Dépense irrégulière

6. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des emplacements spéciaux réservés par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre. En l'espèce, le candidat a fait figurer dans son compte une somme de 103 euros, correspondant à des frais d'affichage magnétique sur un véhicule à caractère d'affichage électoral en méconnaissance des dispositions précitées. S'agissant d'une dépense électorale intrinsèquement irrégulière, elle ne peut faire l'objet d'un



remboursement de la part de l'État. Toutefois, eu égard à son montant modique, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour fixer le montant du remboursement forfaitaire.

Pièces justificatives manquantes

7. En application des dispositions de l'article L. 52-8-1 du code électoral, aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat.

Par conséquent, il appartient aux candidats, tête de liste ou colistiers, titulaires d'un mandat de parlementaire national ou européen, de produire une attestation certifiant qu'ils n'ont utilisé ni directement ni indirectement les indemnités et les avantages en nature mis à leur disposition par une assemblée parlementaire pour le financement de leur campagne. Cette attestation doit être déposée avec les pièces justificatives du compte sur la plateforme Fin'Pol.

En l'espèce, le candidat, tête de liste, ainsi que ses colistiers n°2, 4 et 5, tous titulaires d'un mandat de député européen pendant la campagne électorale, n'ont pas produit lesdites attestations malgré la demande qui en avait été faite dans le cadre de la procédure contradictoire. Dès lors, l'absence de production des attestations ne permet pas de s'assurer que les moyens mis à leur disposition par le Parlement européen n'ont pas été utilisés pour le financement de la campagne.

Eu égard aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'État.

Dépenses insuffisamment justifiées

8. En application des dispositions du II de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis détaillés et tout autre document de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Le compte de campagne retrace une somme de 20 700 euros correspondant à deux factures émises par M. Thomas MARLIN pour des prestations de « production/post- production des quatre grands meetings de la campagne ». Toutefois, les factures ne font apparaître qu'un montant global ne permettant pas de vérifier l'absence de double facturation pour les mêmes prestations. Au surplus, ni facture suffisamment détaillée ni devis n'ont été fournis à la suite de la demande qui en avait été faite dans le cadre de la procédure contradictoire. Dès lors, il sera fait une juste appréciation en ne retenant qu'une partie de la dépense (50%), soit la somme de 10 350



euros. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 10 350 euros.

9. En application des mêmes dispositions, une facture d'un montant de 20 000 euros, émise par la société 4 HUMANS pour la réalisation du clip de campagne, figure au compte de campagne. En l'espèce, la facture ne fait apparaître qu'un montant global, sans détail de la prestation réalisée ni décomposition du prix par coût d'unité d'œuvre, ne permettant pas de justifier du caractère électoral. Si les éléments produits dans le cadre de la procédure contradictoire permettent d'établir la réalité de la prestation et justifier de son caractère électoral, ni facture ni devis détaillés n'ont été fournis à la suite de la demande qui en avait été faite. Dès lors, il sera fait une juste appréciation en ne retenant qu'une partie de la dépense (50%), soit la somme de 10 000 euros. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 10 000 euros.

Valeur d'usage

10. Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de matériels de sonorisation soit 8 824 euros, et non leur valeur d'utilisation qui peut être évaluée à la somme de 919 euros pour une période de 6 mois. Il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 7 905 euros.

Dépenses non électorales

11. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; les dépenses à caractère personnel n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme globale de 5 618 euros, correspondant aux frais d'hébergement des militants du Mouvement de jeunesse autonome du Parti socialiste, venus soutenir le candidat lors d'une réunion publique organisée le 24 mars 2024. En l'espèce, aucun élément probant ne permet de démontrer que ces militants ont joué un rôle actif dans l'organisation ou le déroulement de cette réunion publique. Par conséquent, leurs frais d'hébergement ne peuvent être considérés comme rendus nécessaires par les circonstances de la campagne.
12. En application des mêmes dispositions, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 2 905 euros correspondant à :



- un webinaire de formation auprès d'un cabinet d'avocat pour un montant de 300 euros dont le caractère électoral n'est pas démontré ;
 - des affiches de remerciement pour un montant total de 685 euros ;
 - des impressions pour une somme de 695 euros pour lesquelles le caractère électoral n'est pas démontré ;
 - la création de kakémonos pour un montant de 853 euros dont le caractère électoral n'est pas démontré ;
 - des frais de pénalité associés au retard dans le paiement des cotisations URSAAF pour un montant de 372 euros.
13. Certaines dépenses ont été comptabilisées en double dans le compte de campagne. Il s'agit, d'une part, des frais liés à la distribution de tracts au Pré-Saint-Gervais pour un montant de 1 512 euros, et, d'autre part, à l'achat de deux drapeaux et de leur socle pour un montant de 1 380 euros. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, lesdites sommes.
14. À l'issue de la procédure contradictoire, il ressort qu'une facture relative à des frais de restauration, d'un montant de 260 euros, a été enregistrée de manière erronée dans le compte de campagne pour un montant de 600 euros. Par conséquent, il convient de corriger cette erreur en retranchant du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 340 euros.

Intérêts

15. Le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts de [REDACTED] euros précomptés pour un emprunt de 2 800 000 euros consenti par le Parti socialiste pour la période du 14 juin 2024 au [REDACTED]. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 28 février 2025 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 42 821 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1^{er} mars au [REDACTED].
16. Le candidat a également payé par anticipation un montant d'intérêts de [REDACTED] euros précomptés pour dix emprunts d'un montant total de 400 000 euros consentis par des personnes physiques pour des périodes allant du 24 avril 2024 au [REDACTED]. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 28 février 2025 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 1 019 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1^{er} au [REDACTED].
17. À la suite des réformations opérées ci-dessus, la Commission a :



- retiré des recettes et des dépenses un total de 83 850 euros au titre des dépenses payées par le mandataire,
- réintégré une somme de 8 000 euros au titre des dépenses payées directement par les formations politiques,
- et réintégré une somme de 1 789 euros au titre des concours en nature.

18. Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 4 807 951 euros, et en recettes à 4 810 047 euros, dont 4 156 578 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

19. En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 4 370 000 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 807 951 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 096 euros, soit 4 154 482 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 4 154 482 euros.
20. Cependant, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions des articles L. 52-12 et L. 52-8-1 du code électoral comme indiqué aux paragraphes 3, 4 et 7. Il sera fait une juste appréciation de la portée de ces irrégularités en retranchant la somme de 10 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 4 144 482 euros.
21. Le compte de campagne présente un solde positif de 2 096 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Raphaël GLUCKSMANN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 4 807 951 euros

en recettes à 4 810 047 euros

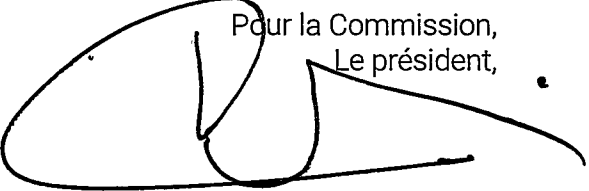
soit un excédent de 2 096 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 144 482 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date 16 août 2025, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 5 décembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 5 décembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. François-Xavier BELLAMY, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 15 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux ;
- les courriers adressés au candidat :
 - le 11 octobre 2024 et les réponses reçues du candidat, tête de liste, les 17, 18, 25 octobre et 20 novembre 2024 ;
 - le 22 novembre 2024 et les réponses reçues les 22, 25 novembre 2024 et 26 novembre 2024.
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée ;



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 567 170 euros et un montant de recettes déclarées de 3 567 170 euros, dont 2 656 139 euros d'apport personnel, y compris sur ressources d'emprunt.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Le candidat tête de liste a inscrit dans son compte en dépenses au poste comptable "enquêtes et sondages" une somme de 8 400 euros correspondant à un sondage de l'institut IPSOS. Le coût de ce sondage, qui s'apparente à un sondage de notoriété ou d'intention de vote destiné à évaluer les chances de succès du candidat, n'a pas à figurer dans le compte dès lors qu'il n'a pas été utilisé comme moyen de promotion dans le public. Il y a donc lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes payées par les formations politiques, ladite somme.
2. En méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, deux dépenses d'un montant total de 3 356 euros relatives au remboursement de notes de frais à deux membres de l'équipe de campagne ne sont appuyées d'aucune pièce justificative permettant d'établir la nature des dépenses engagées. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.
3. L'article L. 52-12 du code électoral dispose que le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection.

En application des dispositions combinées des articles L. 48, L. 48-1 et du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse, par tout moyen de communication audiovisuelle ou par voie électronique est interdite.

Cette interdiction est applicable, pendant la période de financement électoral, aux comptes des réseaux sociaux d'un parti politique et de ses entités intégrées contribuant à la campagne du candidat.

Il résulte des éléments d'information recueillis sur les réseaux sociaux que des dépenses relatives au paiement d'abonnements à la fonctionnalité X Blue sur le réseau social X par le parti politique Les Républicains et par les colistiers n° 8, 15, 80 et 81 ont été omises dans le compte de campagne en méconnaissance de l'article L. 52-12 précité. Il y a dès lors lieu de réintégrer 242 euros, en recettes et dépenses, d'une part au titre des concours en nature fournis par les formations politiques pour un montant de 50 euros et d'autre part au titre des concours en nature fournis par les candidats pour une somme de 192 euros.

Toutefois, s'agissant de dépenses électorales intrinsèquement irrégulières, ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État.



En revanche, l'omission constatée, pour regrettable qu'elle soit, n'entraîne pas d'autre conséquence sur le remboursement forfaitaire de l'État au regard du coût modique que ces dépenses représentent par rapport au montant total des dépenses électorales imputées au compte de campagne.

4. En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés.

Il résulte de l'instruction que la ville de Béziers a diffusé sur ses réseaux sociaux une publication qui, présente notamment une photographie de M. Robert MENARD, maire de Béziers, Mme Bénédicte FIRMIN, adjointe au maire et la colistière n° 2, et qui par son contenu s'apparente à un soutien à la liste portée par M. François-Xavier BELLAMY. Cette publication ayant fait l'objet d'une rediffusion sur le compte X personnel de ladite colistière, celle-ci doit être regardée comme ayant approuvé le soutien apporté par la ville de Béziers à la liste sur laquelle elle était inscrite.

L'irrégularité constatée, pour regrettable qu'elle soit, n'entraîne pas de conséquence sur le remboursement forfaitaire de l'État au regard du coût modique que cet avantage représente par rapport au montant total des dépenses électorales imputées au compte de campagne.

5. En application des dispositions de l'article L. 52-12 susvisées, il résulte de l'instruction que le candidat a omis de déclarer les dépenses relatives à l'utilisation de son site internet personnel durant la campagne électorale pour la publication de contenus pouvant s'apparenter à de la propagande électorale.

Eu égard au coût modique qu'un tel soutien représente par rapport au montant total des dépenses imputées au compte de campagne et au caractère limité de la diffusion de cette publication, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner de conséquence sur le remboursement forfaitaire de l'État.

6. À la suite des réformes opérées ci-dessus, la Commission a retiré des recettes et des dépenses :

- un total de 3 356 euros au titre des dépenses payées par le mandataire,
- une somme de 8 400 euros au titre des dépenses payées directement par les formations politiques,

Par ailleurs, la Commission a procédé à la réintégration en recettes et en dépenses de 192 euros au titre des concours en nature fournis par les candidats et 50 euros au titre des concours en nature fournis par les formations politiques.

7. Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 3 555 656 euros, et en recettes à 3 555 656 euros, dont 2 652 783 euros d'apport personnel.



Sur le montant du remboursement :

8. En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 4 370 000 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 3 555 656 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 2 652 783 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 652 783 euros.

DÉCIDE :

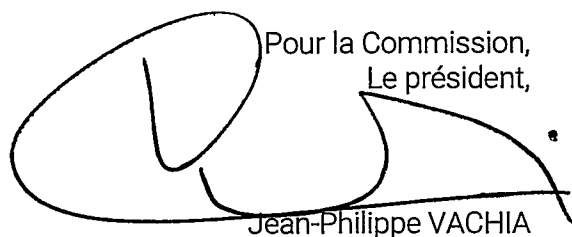
- Article 1 : le compte de campagne de M. François-Xavier BELLAMY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 3 555 656 euros

en recettes à 3 555 656 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 652 783 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 5 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 5 décembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
Mme Marie TOUSSAINT, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le signalement enregistré à la Commission le 26 mars 2024 ;
- le compte de campagne de la candidate, tête de liste, déposé le 16 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate, tête de liste ;
- les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux ;
- les courriers adressés à la candidate : le 7 octobre 2024 et le 13 novembre 2024 et les réponses reçues de la candidate tête de liste, le 15 octobre 2024 et le 18 novembre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée ;



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 283 274 euros et un montant de recettes déclarées de 4 288 610 euros, dont 4 135 982 euros d'apport personnel, y compris sur ressources d'emprunts.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'information ayant trait au financement de la campagne de Mme Marie TOUSSAINT ont été portés à la connaissance de la Commission.

1. Un colistier figurant en 6^e position sur la liste conduite par Mme TOUSSAINT aurait souscrit, dans le cadre de la campagne, un abonnement *Premium* au réseau social X, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Il résulte des éléments produits par la candidate dans le cadre de la procédure contradictoire que le colistier concerné n'a pas utilisé un abonnement X *Premium* durant la période électorale.

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :Sur les recettes :

2. La candidate a inscrit dans son compte une somme de 540 euros correspondant au montant total des contributions effectuées par six donateurs. L'examen des pièces justificatives correspondantes ne comporte pas, pour les six donateurs concernés et en dépit des diligences effectuées par l'équipe de campagne, l'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 52-8 du code électoral dans sa version modifiée par la loi n° 2017-1339 du 17 septembre 2017. En conséquence, ces dons ne peuvent être considérés comme réguliers. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en recettes, la somme de 540 euros.
3. Deux membres de la liste ont versé respectivement les sommes de 100 euros et de 50 euros sur le compte bancaire unique destiné au financement de la campagne de la candidate. Ces sommes ont été comptabilisées en dons de personnes physiques. Or, les versements effectués par les membres de la liste après le dépôt de celle-ci, ne constituent pas des dons et entrent dans l'apport personnel du candidat tête de liste. En conséquence, il y a lieu de requalifier la somme de 150 euros en apport personnel de la candidate.

Sur les dépenses :

4. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. La Commission a cependant admis, par exception, que les contrats de travail de personnes chargées de la mise en état du compte de campagne soient prolongés au-delà de l'élection, et, dans le cas présent, jusqu'à la fin du mois au cours duquel s'est déroulé le scrutin, soit le 30 juin 2024, à la double



condition que la durée de la prolongation soit raisonnable, et qu'elle soit justifiée par le volume du compte de campagne. Les contrats de travail de deux salariés ont ainsi été prolongés respectivement jusqu'au 27 juin et au 30 juin 2024. Il résulte de l'examen des pièces justificatives de dépenses que le contrat d'une troisième salariée a été prolongée, jusqu'au 31 juillet 2024, soit au-delà de la période précédemment mentionnée.

Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en recettes et en dépenses, le montant de la rémunération de la personne salariée au mois de juillet 2024, soit la somme de 3 823 euros.

5. En application des mêmes dispositions du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité.

Une somme de 5 895 euros, correspondant à des honoraires d'avocat, a été inscrite dans le compte de campagne. Au vu des éléments complémentaires produits par la candidate pour justifier le caractère électoral de ces honoraires, seule une partie de la mission revêt un caractère électoral. Il sera donc fait une juste appréciation du caractère électoral de ces honoraires en retranchant du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 3 900 euros.

6. Une somme de 1 200 euros, correspondant aux honoraires d'un avocat spécialisé en droit de la presse, est inscrite dans le compte de campagne. Cette dépense a été engagée dans le cadre de la demande d'un droit de réponse à la suite à la publication d'un article jugé diffamatoire à l'égard de la candidate dans un magazine hebdomadaire. Une telle dépense ne pouvant être considérée comme ayant été effectuée en vue de l'obtention du suffrage des électeurs, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.
7. La candidate a payé par anticipation un montant d'intérêts de [REDACTED] euros précomptés pour un emprunt de 2 900 000 euros consenti par le parti politique Europe Ecologie Les Verts pour la période du 8 avril 2024 au [REDACTED]. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 28 février 2025 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 55 493 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1^{er} mars au [REDACTED].
8. Une somme de 50 400 euros, correspondant au dépôt de garantie lié au local de campagne, a été inscrite dans le compte de campagne. Ce dépôt de garantie a été remboursé par le bailleur le 15 octobre 2024 sur le compte de dépôt de l'association de financement électoral, déduction faite de divers frais et taxes, pour la somme de 48 156 euros. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 48 156 euros.
9. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, à la date de dépôt du compte, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. En l'espèce, une dépense de 300 euros, correspondant à des frais de réception, n'est appuyée sur aucune pièce justificative. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.



10. La mise à disposition gratuite de salles par une personne morale de droit public pour tenir des réunions électorales ne constitue pas une dépense électorale s'il est apporté la preuve que tous les candidats ont disposé des mêmes facilités. Dans ce cas, le candidat doit produire dans le compte de campagne, soit une attestation provenant de la collectivité ou de l'établissement public concerné certifiant que tous les candidats ont pu bénéficier de cette mise à disposition dans les mêmes conditions, soit la copie d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public prévoyant la mise à disposition de salles pendant les périodes électorales pour toutes les élections.

Or, il ressort des informations publiques recueillies pendant la campagne électorale que la candidate aurait participé, le 8 février 2024, à une conférence organisée dans les locaux de l'Institut d'études politiques de Paris par l'Association de l'École d'Affaires Publiques de Sciences Po dans le cadre d'un cycle consacré aux élections européennes. À l'issue de l'instruction, il apparaît qu'aucun acte attestant la mise à disposition sans discrimination de cette salle auprès de tous les candidats ou une facturation de cette salle justement évaluée au regard d'un référentiel des prix pratiqués ou d'éléments de comparaison avec des prestations comparables au profit d'autres candidats ne figure au compte de campagne.

Toutefois, au regard des circonstances de l'espèce et des réponses fournies dans le cadre de la procédure contradictoire, des éléments matériels suffisamment probants permettent d'établir que l'ensemble des candidats auraient bénéficié des mêmes conditions d'accès à ces facilités. Par conséquent, il ne peut être soutenu que le candidat aurait disposé d'un concours illégal de personne morale en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

11. À la suite des réformations opérées ci-dessus, la Commission a retiré des recettes et des dépenses :

- un total de 112 872 euros au titre des dépenses payées par le mandataire.

À la suite des réformations opérées ci-dessus, la Commission a retiré des recettes :

- une somme de 540 euros.

À la suite des réformations opérées ci-dessus la Commission a requalifié en recettes :

- une somme de 150 euros de dons de personnes physiques, requalifiée en apport personnel.

12. Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 4 170 402 euros, et en recettes à 4 175 198 euros, dont 4 023 260 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

13. En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 4 370 000 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 170 402 euros ;



montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement diminué de l'excédent du compte de 4 796 euros, soit 4 018 464 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 018 464 euros.

14. Le compte de campagne présente un solde positif de 4 796 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Marie TOUSSAINT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 4 170 402 euros

en recettes à 4 175 198 euros

soit un excédent de 4 796 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 018 464 euros

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 5 décembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,



Jean-Philippe VACHIA





Décision du 5 décembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
Mme Marion MARÉCHAL, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le signalement enregistré à la Commission le 26 mars 2024 ;
- le compte de campagne de la candidate, tête de liste, déposé le 16 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate, tête de liste ;
- les informations recueillies via les différents médias et réseaux sociaux ;
- les courriers adressés à la candidate le :
 - 5 septembre 2024 et la réponse reçue le 19 septembre 2024 ;
 - 9 octobre et les réponses reçues entre le 18 et le 31 octobre 2024 ;
 - 15 novembre et les réponses reçues entre le 22 et le 25 novembre ;



- le prêt amont contracté par le Mouvement conservateur auprès d'un prêteur personne physique résidant en [REDACTED] et la copie du virement effectué par celui-ci au compte de la formation politique ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, augmenté des frais de transport aérien, maritime et fluvial exposés par la liste au départ et à destination des collectivités relevant des articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée pour un montant de 44 360 euros soit au total 9 244 360 euros ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 5 407 871 euros et un montant de recettes déclarées de 5 412 797 euros, dont 5 045 835 euros d'apport personnel y compris sur ressources d'emprunts.

Sur le signalement susvisé :

1. Des éléments d'information ayant trait au financement de la campagne de Mme Marion MARÉCHAL ont été portés à la connaissance de la Commission.

Il est reproché à un colistier de la candidate d'avoir bénéficié d'un abonnement publicitaire sur son compte de réseau social X/twitter. Il ressort des déclarations de la candidate lors de la procédure contradictoire que si, de son côté, elle n'a pas souscrit cet abonnement et rappelé l'interdiction à ses colistiers, un tel abonnement a bien été réglé par un colistier.

Il apparaît que ce colistier, a bien publié des messages sur son compte de réseau social X/twitter muni d'une coche bleue.

Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Sur les dépenses :

2. Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité, n'ont pas à figurer au compte.

Il en est ainsi :

- des honoraires d'avocat pour un montant de 1 440 euros dont il n'a pas été justifié qu'ils ont été exposés pour l'obtention de suffrages. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, leur montant ;
- des frais de réfection du local de campagne non justifiés au regard de la description de l'état des lieux figurant au bail. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, le montant de 2 778 euros.



3. Au regard des mêmes dispositions, les dépenses engagées antérieurement au début de la période de financement autorisée n'ont pas à donner lieu à remboursement. Il y a lieu, par suite, de requalifier en concours en nature de la formation politique, en dépenses et en recettes, la somme totale de 18 791 euros, correspondant à des frais pour des impressions ayant été utilisées au cours de la campagne et de diminuer d'autant l'apport personnel de la candidate.
4. De même, les dépenses engagées postérieurement au scrutin ou pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à figurer au compte. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 3 920 euros, correspondant à des prestations de services de conseils effectuées après le scrutin.
5. Toujours en application des mêmes dispositions, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. En l'espèce, des frais de location immobilière de trois appartements situés à Boulogne-Billancourt, facturés à la nuitée, inscrits au compte pour un montant total de 18 112 euros ne sont justifiés par aucun contrat ; dans ces circonstances, le compte de campagne ne répond pas aux obligations susvisées ; il y a lieu de réformer, en dépenses et en recettes, ladite somme de 18 112 euros.
6. Une somme de 178 217 euros, correspondant à la refacturation au mandataire de salaires de personnes employées par la formation politique Reconquête ! et dont le contrat a fait l'objet d'un avenant pour les mettre au service de la campagne pour une part seulement de leur activité salariée, comprise entre 50 % et 70 % de leur temps de travail, a été inscrite au compte de campagne. La refacturation du salaire et des cotisations sociales par la formation politique au mandataire ne peut s'effectuer que sous réserve que le salarié travaille exclusivement pour la candidate, ce qui n'était pas le cas ; il y a lieu par suite de requalifier la somme correspondante en concours en nature de la formation politique et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel de la candidate.
7. Il y a lieu de diminuer les dépenses de 504 euros, somme correspondant à l'inscription à deux reprises de frais de restauration et qui, selon les dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il y a lieu de diminuer les recettes d'autant, dans la limite de l'apport personnel.
8. Les frais afférents à l'emploi d'agents de sécurité ne sont admis au titre des dépenses électorales remboursables que dans le cadre des réunions publiques, des déplacements des candidats sur la voie publique ainsi que pour leurs accompagnements dans un moyen de transport pour se rendre dans une localité où est organisé un tel événement, que ces agents soient salariés ou fassent l'objet d'une facturation par des prestataires de services agréés. La société Ulteïa a facturé la somme totale de 111 744 euros pour un dispositif de protection de « l'intégrité physique de la vice-présidente, candidate tête de liste, du parti ». Dans le cadre de la procédure contradictoire le décompte des tâches qui a été fourni ne permet pas de justifier l'ensemble des jours facturés et révèle, pour partie, le déploiement d'un dispositif de sécurité de la candidate pour se rendre à des rencontres avec les médias. Il y a donc lieu de retrancher de la somme précitée, d'une part, les jours facturés non justifiés



dans le décompte et, d'autre part, les jours consacrés aux activités de protection de la candidate se rendant aux rencontres avec les médias, à hauteur de 80 064 euros au total.

9. Le mandataire a payé par anticipation un montant d'intérêts de [REDACTED] euros précomptés pour un emprunt de 800 000 euros, pour la période du 1er août 2024 au [REDACTED]. Cependant, le capital n'ayant été mis à la disposition de l'emprunteur que le 13 août 2024, le paiement d'intérêts ne peut être admis qu'à compter de cette même date. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 2 858 euros correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er au 13 août 2024.

10. Selon l'avis d'assemblée du Conseil d'État du 30 juin 2000 (n° 218461), il appartient à la Commission *« de relever les irrégularités éventuelles ... tenant, notamment, à l'inexistence des prestations ou à leur surévaluation et de réformer en conséquence les comptes de campagne dont elle est saisie »*.

Figurent au compte de campagne des sommes facturées par plusieurs prestataires de services de conseil et un exploitant agricole. Il ressort des pièces justificatives fournies à l'appui du compte déposé et dans le cadre de la procédure contradictoire que certaines de ces prestations apparaissent manifestement surévaluées.

Il en est ainsi de ce qui suit:

a) La société Delta Lead a facturé les prestations de son unique intervenant dans le cadre d'une mission d'organisation et de management des équipes opérationnelles, pour un tarif journalier de 2 220 euros TTC. Il n'a pas été apporté d'éléments tangibles suffisamment probants sur l'exécution des objectifs assignés aux missions prévues à son contrat. Il sera fait une juste appréciation en réformant une partie du montant facturé, soit 16 000 euros, et en retranchant du compte ladite somme, en dépenses et en recettes.

b) La société IFF a facturé, d'une part, une prestation de gestion des communautés sur les réseaux sociaux effectuée par trois salariées, dont une exerçant en alternance dont le coût inférieur pour l'employeur n'a pas été répercuté dans la facture et, d'autre part, deux études fondées sur l'analyse de sondages commandés et réglés par la société dont il apparaît que la seconde ne constitue qu'une courte déclinaison de la première, sans plus-value ajoutée. À ce titre, il y a lieu par suite, d'une part, d'effectuer un abattement sur la facture de gestion des communautés dans le cadre d'une réformation, en dépenses et en recettes, de 20 000 euros et, d'autre part, de réformer, dans les mêmes conditions, l'entier coût de la seconde étude, hors la charge du sondage commandé et réglé par la société, pour un montant de 4 200 euros.

c) La société L2H Monnier, dont le gérant M. Thibaut MONNIER est aussi président de la société IFF et directeur général de l'école de formation ISSEP, a facturé des prestations de conseil pour un total de 756 heures. Il est apparu que le nombre considérable d'heures facturées n'a pas donné lieu à des justifications tangibles du travail effectué. Il sera fait une juste appréciation en réformant le coût de la moitié des heures facturées par ledit prestataire, soit la somme de 45 360 euros.

d) Le gérant d'une pension pour chevaux a facturé, sans contrat, pour une journée d'occupation, un champ relevant de son exploitation pour la somme de 6 600 euros. Il sera



fait une juste appréciation en réformant, en dépenses et en recettes, la somme de 5 600 euros.

11. En application des dispositions de l'articles L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne retrace l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, il apparaît que le colistier n° 80 a utilisé un abonnement payant sur le réseau social X/twitter permettant d'obtenir une meilleure visibilité des publications. Il y a lieu de réintégrer cette dépense omise de 58 euros au titre des concours en nature du candidat.

Sur les dépenses irrégulières :

12. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé au candidat par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage ou d'expression libre. En l'espèce, il ressort de plusieurs publications sur les réseaux sociaux que la liste de candidats a eu recours à l'affichage irrégulier, sans que la candidate tête de liste ne puisse démontrer avoir pris les mesures nécessaires et suffisantes pour prévenir cette irrégularité.

Il en sera fait une juste appréciation, en considérant que, pour les affiches électorales visibles sur les publications concernées, 5% des affiches ont été irrégulièrement apposées pendant la période d'interdiction, soit une dépense évaluée à 6 000 euros pour un montant total de frais d'impression d'affiches de 121 874 euros.

S'agissant d'une dépense électorale intrinsèquement irrégulière, elle ne peut faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Il y a lieu, par suite, de réduire du même montant le remboursement forfaitaire.

13. À la suite des réformations opérées ci-dessus, la Commission a retiré des recettes et des dépenses :

- un total de 397 844 euros au titre des dépenses payées par le mandataire (dont 197 008 euros requalifiés en concours en nature des formations politiques),
- ajouté la somme de 58 euros au titre des concours en nature des candidats.

14. Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 5 207 093 euros, et en recettes à 5 212 019 euros, dont 4 647 991 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement (et de la dévolution) :

15. En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 4 391 071 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 835 735 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement



et diminué de l'excédent du compte de 4 926 euros, soit 4 643 065 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 4 391 071 euros.

16. Cependant, il résulte de l'instruction, comme indiqué au point 12, que le compte de campagne comprend un montant de 6 000 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 51 alinéa 3 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 4 385 071 euros que devrait être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.
17. D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions des articles L. 52-8 et L. 52-12 du code électoral comme indiqué aux points 1 et 11. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 1 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 4 384 071 euros.
18. Le compte de campagne présente un solde positif de 4 926 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

.../...



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Marion MARÉCHAL, tête de liste, est approuvé après réformation réduction du remboursement et modulation et s'établit comme suit :

en dépenses à 5 207 093 euros

en recettes à 5 212 019 euros

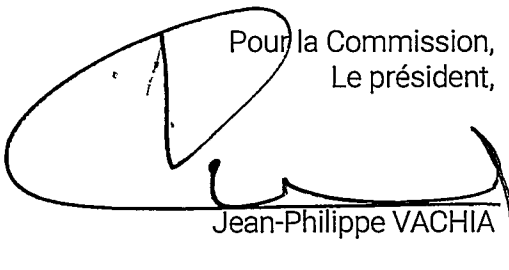
soit un excédent de 4 926 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 384 071 euros

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date 16 août 2025, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement du prêt qu'elle a contracté auprès d'une personne physique.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 5 décembre, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 14 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Léon DEFFONTAINES, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 25 juillet 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- le signalement enregistré à la Commission le 29 avril 2024 ;
- les courriers adressés au candidat : le 15 octobre 2024 et la réponse reçue du candidat, tête de liste, le 25 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 250 959 euros et un montant de recettes déclarées de 1 250 959 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

M. Léon DEFFONTAINES a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de M. Léon DEFFONTAINES ont été portés à la connaissance de la Commission.

En l'espèce, un article mentionnant la liste des 430 premiers soutiens de la liste « la Gauche unie pour le monde du travail » dans le département des Bouches-du-Rhône aurait été publié le 20 avril 2024 dans le journal *La Marseillaise* en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral qui dispose que les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

A l'issue de l'instruction, il apparaît que le coût de cette publication, d'un montant de 1 500 euros, a été pris en charge par la fédération locale du parti avant le dépôt du compte de campagne, comme en attestent les pièces produites dans le cadre de la procédure contradictoire. Toutefois, aucune dépense correspondante n'a été inscrite au compte de campagne, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral.

Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à la publication d'un article de soutien à la liste du candidat dans le journal *La Marseillaise* n'a pas été inscrite au compte. Cette dépense, prise en charge par la fédération locale du parti, est d'un montant de 1 500 euros ; il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des dépenses payées par un parti politique, ladite somme. Par ailleurs, le recours à ce type de procédé constitue une dépense intrinsèquement irrégulière au regard des dispositions combinées des articles L. 48, L. 48-1 et du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral qui disposent que pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse, par tout moyen de communication audiovisuelle ou par voie électronique est interdite.

Toutefois, l'irrégularité ainsi constatée, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le rejet du compte de campagne.



2. La mise à disposition gratuite de salles par une personne morale de droit public pour tenir des réunions électorales ne constitue pas une dépense électorale s'il est apporté la preuve que tous les candidats ont disposé des mêmes facilités. Dans ce cas, le candidat doit produire dans le compte de campagne, soit une attestation provenant de la collectivité ou de l'établissement public concerné certifiant que tous les candidats ont pu bénéficier de cette mise à disposition dans les mêmes conditions, soit la copie d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public prévoyant la mise à disposition de salles pendant les périodes électorales pour toutes les élections.

Or, il ressort des informations publiques recueillies pendant la campagne électorale que le candidat aurait participé, le 6 mai 2024, à une conférence organisée dans les locaux de l'Institut d'études politiques de Paris par l'Association de l'École d'Affaires Publiques de Sciences Po dans le cadre d'un cycle consacré aux élections européennes. A l'issue de l'instruction, il apparaît qu'aucun acte juridique attestant la mise à disposition sans discrimination de cette salle auprès de tous les candidats ou une facturation de cette salle justement évaluée au regard d'un référentiel des prix pratiqués ou d'éléments de comparaison avec des prestations comparables au profit d'autres candidats ne figure au compte de campagne.

Toutefois, au regard des circonstances de l'espèce et des réponses fournies dans le cadre de la procédure contradictoire, des éléments matériels suffisamment probants permettent d'établir que l'ensemble des candidats auraient bénéficié des mêmes conditions d'accès à ces facilités. Par conséquent, il ne peut être soutenu que le candidat aurait disposé d'un concours illégal de personne morale en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

3. Une somme de 21 118 euros, correspondant au déficit des banquets organisés par des fédérations locales du parti politique, a été inscrite au compte, en recettes, au titre des produits divers perçus par le mandataire. Or, aucune recette n'a été effectivement perçue par le mandataire pour ces banquets. Les recettes et dépenses liées à ces événements ont été entièrement prises en charge par le parti, qui en a ainsi assumé le déficit. Il convient, par conséquent, de requalifier cette somme, en recettes, au titre des dépenses payées par les formations politiques.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 1 252 459 euros, et en recettes à 1 252 459 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés ; en tout état de cause, son montant ne pourrait être qu'égal à 0, en l'absence d'apport personnel.



DÉCIDE :

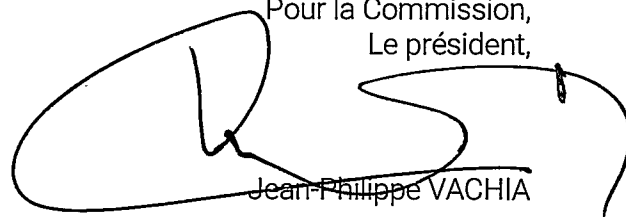
- Article 1 : le compte de campagne de M. Léon DEFFONTAINES, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 1 252 459 euros

en recettes à 1 252 459 euros.

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 14 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Jean LASSALLE, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 16 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- le courrier adressé au candidat le 27 septembre 2024 et les réponses reçues les 18 et 24 octobre et 8 novembre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 361 801 euros et un montant de recettes déclarées de 361 876 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

M. LASSALLE a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.



Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Selon un article de presse, la campagne de la liste Alliance rurale aurait bénéficié des moyens des fédérations nationale, régionales et départementales des chasseurs, notamment par l'organisation de réunions dans leurs locaux, celle du « Tour de France » de M. Willy SCHRAEN, président de la Fédération nationale des chasseurs et colistier n° 3, ou du fait du discours prononcé par ce dernier le 7 mars 2024 à l'ouverture du congrès annuel des chasseurs, qui se serait transformé en meeting de campagne.

Sur ce dernier point, il résulte de l'instruction que M. SCHRAEN a abordé les thèmes de la chasse et de la défense de la ruralité et qu'il a prononcé à la 56^{ème} minute de son discours la phrase suivante : *« Nous aurons tous dans un avenir proche un choix existentiel à faire, et pas seulement dans l'isoloir en juin prochain. Pour moi, seule la cause rurale doit être l'objectif commun. Comme vous l'avez découvert dans la presse hier, j'ai décidé d'unir mes forces à celles de Jean LASSALLE. Lui, la grande gueule du Sud et moi la grande gueule du Nord, ben j'peux vous prédire que l'Europe va nous entendre, ça c'est sûr ».*

Pour regrettable que soit cette référence à l'élection lors du discours d'ouverture du congrès annuel d'une association chargée de missions de service public et percevant à ce titre un financement public, la phrase litigieuse n'occupait toutefois que vingt secondes d'un discours d'une heure.

De par ses circonstances, son objet, son lieu, sa valeur limitée, ce concours de personne morale, illégal par lui-même, n'emporte pas le rejet du compte de campagne.

2. Sur les deux autres points, en l'état, il n'est pas établi que des réunions organisées dans les locaux des fédérations à l'occasion du « Tour de France » de M. SCHRAEN aient présenté un caractère de réunion électorale publique et non un caractère interne auxdites fédérations.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat a produit les attestations sur l'honneur de neuf colistiers administrant des fédérations de chasseurs (dont M. SCHRAEN), affirmant qu'ils n'ont bénéficié d'aucune aide matérielle ou financière de la fédération nationale ou des fédérations départementales de chasseurs.

La Commission constate qu'en l'état, elle ne dispose d'aucun élément de nature à remettre en cause le contenu et la portée de ces déclarations.

3. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, il résulte de l'instruction que des dépenses, engagées en vue de l'élection et correspondant aux déplacements effectués par douze colistiers (dont M. SCHRAEN) avec leurs propres véhicules ou ceux de leurs conjoints, n'ont pas été inscrites au compte.

Au vu des attestations et copies de cartes grises fournies dans le cadre de la procédure contradictoire, il sera fait une juste évaluation de ces dépenses en estimant l'omission à la somme de 7 004 euros. Au cas d'espèce, il y a lieu de réintégrer ladite somme dans le



compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature fournis par les candidats.

À la suite de la réformation opérée ci-dessus, la Commission a ajouté aux recettes et dépenses :

- un total de 7 004 euros au titre des concours en nature fournis par les candidats.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 368 805 euros et en recettes à 368 880 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés ; en tout état de cause, son montant ne pourrait être qu'égal à 0, en l'absence d'apport personnel.

Le compte de campagne présente un solde positif de 75 euros, non couvert par l'apport personnel du candidat. Ce solde devrait être attribué soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral. Toutefois, eu égard au montant modique de ce solde, il n'y a pas lieu de fixer un montant de dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean LASSALLE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 368 805 euros

en recettes à 368 880 euros

soit un excédent de 75 euros.

Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

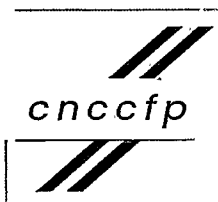
Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of connected strokes on the right.

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 14 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
Mme Hélène THOUY, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne de la candidate, tête de liste, déposé le 14 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate, tête de liste ;
- le courrier adressé à la candidate le 3 octobre 2024 et la réponse reçue de la candidate tête de liste, le 16 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée,

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 288 483 euros et un montant de recettes déclarées de 288 546 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Mme Hélène THOUY a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.



Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de Mme Hélène THOUY, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés ; en tout état de cause, son montant ne pourrait être qu'égal à 0, en l'absence d'apport personnel.

Le compte présentant un excédent de 63 euros et l'apport personnel de la candidate étant égal à 0 euro, ainsi, le solde obtenu de 63 euros devrait être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral. Toutefois, eu égard au montant modique de ce solde, il n'y a pas lieu de fixer un montant de dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Hélène THOUY, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 288 483 euros

en recettes à 288 546 euros

soit un excédent de 63 euros.

Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président

Jean-Philippe VACHIA



Décision du 21 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
Jean-Marc GOVERNATORI, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 8 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- les courriers adressés au candidat : le 3 octobre et le 4 novembre 2024 et les réponses reçues du candidat tête de liste, le 10 novembre et le 5 novembre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIVIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 57 651 euros et un montant de recettes déclarées de 57 651 euros, dont 43 593 euros d'apport personnel.

M. Jean-Marc GOVERNATORI a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Selon les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, « *le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou le candidat tête de liste ou pour son compte, à l'exclusion des dépenses de la campagne officielle* ».

L'article L. 52-13 du même code précise que « *les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour* ».

Il résulte du suivi de la campagne électorale par les services de la Commission, que Mme Juliette de CAUSANS, figurant en deuxième position sur la liste Ecologie au centre conduite par M. Jean-Marc GOVERNATORI, a dans un premier temps été candidate sur une liste concurrente, dénommée Europe Egalité Ecologie. Cette candidate a organisé une soirée de lancement de ladite liste, à Paris, le 13 décembre 2023. Conformément aux dispositions précitées du code électoral, les dépenses engagées dans le cadre de cette manifestation auraient dû être inscrites en tout ou partie dans le compte déposé par M. GOVERNATORI.

En conséquence, le compte du candidat ne comporte pas l'ensemble des dépenses engagées durant la campagne électorale. Cependant, pour regrettable qu'elle soit, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne.

En l'état du dossier, le compte de campagne de M. Jean-Marc GOVERNATORI, tête de liste, n'appelle pas d'autres observations au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. M. Jean-Marc GOVERNATORI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 57 651 euros

en recettes à 57 651 euros

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 21 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA



Décision du 04 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. François ASSELINEAU, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat ;
- le signalement enregistré à la Commission le 11 juin 2024 ;
- les courriers adressés au candidat : courrier du 27 septembre 2024 et les réponses reçues les 04, 07, 09, 11 et 13 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 401 317 euros et un montant de recettes déclarées de 425 802 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de M. François ASSELINEAU ont été portés à la connaissance de la Commission.

Il est fait grief à M. François ASSELINEAU, d'avoir méconnu les obligations de l'article L. 49 du code électoral en procédant à plusieurs publications à caractère électoral sur ses comptes réseaux sociaux personnel et ceux du parti politique Union Populaire Républicaine (UPR), le jour du scrutin.

Cette irrégularité n'emporte pas par elle-même de conséquences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, il n'y a pas lieu, pour la Commission, de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne.

1. La formation politique Union Populaire Républicaine (UPR) a réglé une somme de 10 285 euros, correspondant à la rémunération en tant que prestataire de service de M. François-Xavier GRISON, colistier.

Or, dans le cadre des campagnes électorales, les candidats ou les colistiers ne peuvent en aucun cas percevoir de rémunération au titre de leur candidature. Ils ne peuvent être salariés pour la campagne même s'ils exercent pour celle-ci des fonctions spécifiques.

Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 10 285 euros.

2. La formation politique Union Populaire Républicaine a réglé une somme de 62 333 euros, correspondant aux salaires versés à un prestataire de services recruté par le parti politique pour la période du 15 août 2023 au 15 juin 2024.

Ces dépenses relèvent du fonctionnement habituel d'une formation politique et auraient été acquittées par celle-ci en dehors de toute circonstance électorale. A ce titre, il y a lieu de requalifier ladite somme en concours en nature du parti.

3. En application des dispositions combinées des articles L. 48, L. 48-1 et du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse, par tout moyen de communication audiovisuelle ou par voie électronique est interdite.

En l'espèce, le coût de la souscription d'un abonnement X premium pendant la période électorale, évalué par la Commission à 48 euros, n'a pas été inscrit au compte de campagne.

Il y a lieu, par suite, de réintégrer au compte, en dépenses et en recettes, la somme de 48 euros.



Pour regrettable que soit le recours à ce type de procédé, il n'est pas de nature à entraîner en lui-même le rejet du compte de campagne et n'emporte dès lors aucune conséquence, le candidat n'étant pas éligible au remboursement.

4. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé au candidat par l'autorité municipale.

Il résulte de l'instruction que des affichages en-dehors des emplacements spéciaux pendant la période d'interdiction légale ont été effectués pour la campagne électorale de la liste menée par M. François ASSELINEAU.

L'irrégularité constatée, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le rejet du compte de campagne et n'emporte dès lors aucune conséquence, le candidat n'étant pas éligible au remboursement.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 391 080 euros, et en recettes à 415 565 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.

Le compte présentant un excédent de 24 485 euros et l'apport personnel du candidat étant égal à 0 euro, ainsi, le solde obtenu de 24 485 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. François ASSELINEAU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 391 080 euros ;

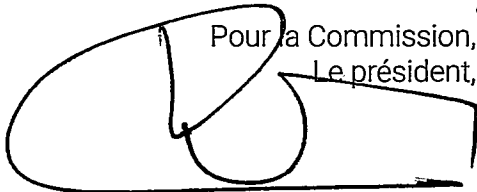
en recettes à 415 565 euros ;

soit un excédent de 24 485 euros.

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : la somme de 24 485 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 04 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 14 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Florian PHILIPPOT, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le signalement enregistré à la Commission le 25 mai 2024 ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 12 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- le courrier adressé au candidat : le 17 octobre 2024 et les réponses reçues du candidat, tête de liste, le 24 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 330 519 euros et un montant de recettes déclarées de 330 555 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

M. Florian PHILIPPOT a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de M. Florian PHILIPPOT ont été portés à la connaissance de la Commission selon lesquels M. Florian PHILIPPOT aurait utilisé la fonctionnalité *premium* sur son compte ouvert sur le réseau social X.

À l'issue de l'instruction, il apparaît que le candidat arborait bien sur ses publications dans son compte X une coche bleue et que le coût de cet abonnement était assumé par le candidat à titre personnel pendant toute la durée de la campagne électorale.

Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. L'article L. 52-12 du code électoral dispose que le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Certaines dépenses ne figurent pas dans le compte de campagne, à savoir :

- Le coût d'impression d'affiches imprimées par la formation politique Les Patriotes pendant la période de financement de la campagne électorale pour un montant total de 3 053 euros et dont le contenu se rapportait aux thèmes développés lors de celle-ci ;
- Le coût d'abonnement à la fonctionnalité *premium* réglé par le candidat à titre personnel s'agissant d'un abonnement habituel, soit un montant de 66 euros réglé pendant la période de financement de la campagne électorale.

Les dépenses omises s'élèvent à un montant total de 3 119 euros. Il y a lieu de les intégrer au compte de campagne, en dépenses et en recettes, au titre des dépenses de la formation politique concernant les affiches, et, au titre des concours en nature du candidat, concernant l'abonnement à la coche bleue sur le réseau social X.

2. En application des dispositions combinées des articles L. 48, L. 48-1 et du premier alinéa de l'article L. 52-1 alinéa 1 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse, par tout moyen de communication audiovisuelle ou par voie électronique est interdite. En l'espèce, une somme de 66 euros, correspondant au coût d'un abonnement à la fonctionnalité *premium* sur le réseau social x payée par le candidat, a été réintégrée au compte de campagne au titre du contrôle de l'exhaustivité des dépenses à caractère électoral. L'irrégularité ainsi constatée, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le rejet du compte de campagne.



3.Enfin, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé au candidat par l'autorité municipale. Or, le compte comprend une somme totale de 1 829 euros d'achat de colle, en dehors des achats effectués pour le collage de la propagande officielle : alors même que le candidat a assuré que ses consignes d'affichage concernaient exclusivement les panneaux d'affichage libre, il résulte de plusieurs publications sur les réseaux sociaux que des affiches ont été collées en violation des dispositions précitées.

L'irrégularité constatée, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner le rejet du compte de campagne ;

4.À la suite des réformations opérées ci-dessus, la Commission a ajouté aux recettes et aux dépenses :

- une somme de 3 053 euros au titre des dépenses payées directement par les formations politiques,
- une somme de 66 euros au titre des concours en nature du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 333 638 euros, et en recettes à 333 674 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés ; en tout état de cause, son montant ne pourrait être qu'égal à 0, en l'absence d'apport personnel :

Le compte de campagne présente un solde positif de 36 euros ; cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 36 euros devrait être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral. Toutefois, eu égard au montant modique de ce solde, il n'y a pas lieu de fixer un montant de dévolution.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Florian PHILIPPOT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 333 638 euros

en recettes à 333 674 euros

soit un excédent de 36 euros.

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 17 mars 2025

Décision modificative
relative au recours gracieux formulé par
Madame Nathalie ARTHAUD, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- le compte de campagne de la candidate, tête de liste, déposé le 5 août 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- la décision du 21 octobre 2024 relative au compte de campagne de la candidate ;
- le recours gracieux formulé par le candidat et enregistré à la Commission le 3 février 2025 ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Par décision du 21 octobre 2024, la Commission a approuvé le compte de campagne de la candidate, après réformation d'une somme de 1 726 euros correspondant au recalcul de la quote-part d'une assurance responsabilité civile couvrant les locations de salles pendant la campagne électorale.

Dans un recours du 3 février 2025, la candidate demande la réintégration de ladite somme dans son compte de campagne en précisant que la cotisation est calculée en appliquant un taux fixe aux produits perçus par le parti LUTTE OUVRIERE durant l'année civile.

Ainsi, il ressort des explications de la candidate, appuyées de nouvelles pièces, que, contrairement aux mentions figurant sur l'avis d'échéance de cotisation, la facturation est semestrielle. Le calcul opéré par la candidate correspond donc à la quote-part d'assurance couvrant la période relative à la campagne électorale.

Dès lors, il y a lieu d'accueillir le recours de la candidate et de réintégrer au compte, en dépenses et en recettes, au titre des dépenses payées directement par les partis politiques, la somme de 1 726 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 230 559 euros, et en recettes à 235 502 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés ; en tout état de cause, son montant ne pourrait être qu'égal à 0, en l'absence d'apport personnel.

Le compte présentant un excédent de 4 943 euros et l'apport personnel de la candidate étant égal à 0 euro, ainsi, le solde obtenu de 4 943 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.



DÉCIDE :

- Article 1 : la demande de Madame Nathalie ARTHAUD, tête de liste, est intégralement acceptée ; en conséquence, la décision du 21 octobre 2024 est modifiée ainsi qu'il suit :

- Article 2 : le compte de campagne de Madame Nathalie ARTHAUD, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 230 559 euros

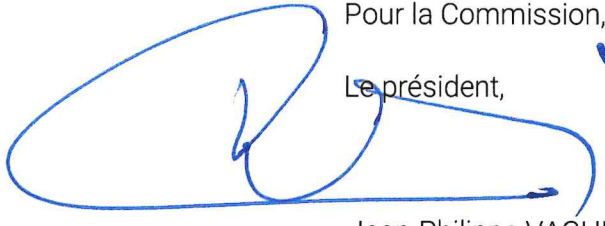
en recettes à 235 502 euros

soit un excédent de 4 943 euros

- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : la somme de 4 943 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 17 mars 2025, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 21 octobre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
Madame Nathalie ARTHAUD, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne de la candidate, tête de liste, déposé le 5 août 2024 ;
- la lettre adressée à la candidate le 27 septembre 2024 envoyée par Fin'pol et sa réponse reçue le 2 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 230 559 euros et un montant de recettes déclarées de 235 502 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Madame Nathalie ARTHAUD a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

La candidate a fait figurer dans son compte une somme de 5 312 euros, correspondant à la quote-part d'une assurance responsabilité civile couvrant les locations de salles pendant la campagne électorale. Or, la quote-part qui aurait dû être inscrite s'élève à 3 586 euros. Il y a lieu, par suite, de retrancher, en recettes et en dépenses, au titre des dépenses payées directement par les partis politiques, la somme de 1 726 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 228 833 euros, et en recettes à 233 776 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés ; en tout état de cause, son montant ne pourrait être qu'égal à 0, en l'absence d'apport personnel.

Le compte présentant un excédent de 4 943 euros et l'apport personnel de la candidate étant égal à 0 euro, ainsi, le solde obtenu de 4 943 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Madame Nathalie ARTHAUD, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 228 833 euros

en recettes à 233 776 euros

soit un excédent de 4 943 euros

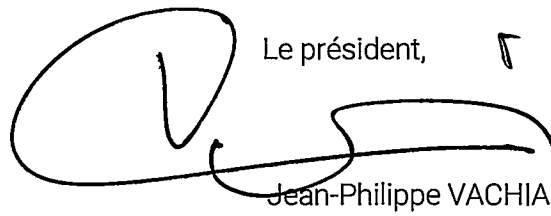
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : la somme de 4 943 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 21 octobre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,

Le président,



Jean-Philippe VACHIA





Décision du 4 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Yann WEHRLING, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 15 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- les courriers adressés au candidat : courriers du 22 septembre et 11 octobre 2024 envoyés par Fin'pol et les réponses reçues les 8, 10 et 17 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 26 136 euros et un montant de recettes déclarées de 26 136 euros, dont 21 980 euros d'apport personnel.

M. Yann WEHRLING a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de M. Yann WEHRLING, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Yann WEHRLING, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

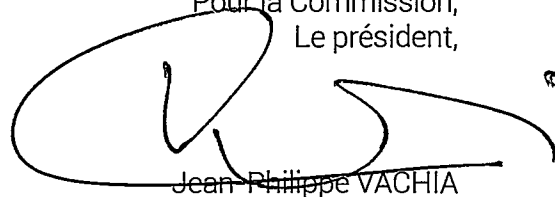
en dépenses à 26 136 euros

en recettes à 26 136 euros

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 4 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of connected strokes.

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 10 octobre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
Mme Marine CHOLLEY, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne de la candidate, tête de liste, déposé le 16 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate, tête de liste ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 31 472 euros et un montant de recettes déclarées de 90 523 euros, dont 0 euros d'apport personnel.

Mme Marine CHOLLEY a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.



Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de Mme Marine CHOLLEY, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des "suffrages exprimés"; en tout état de cause, son montant ne pourrait être qu'égal à 0, en l'absence d'apport personnel.

Le compte de campagne présente un solde excédentaire de 59 051 euros. Il est admis, pour les candidats ayant obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés, que les frais de la campagne officielle soient partiellement ou en totalité réglés par le parti politique. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à la dévolution du solde excédentaire.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Marine CHOLLEY, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 31 472 euros

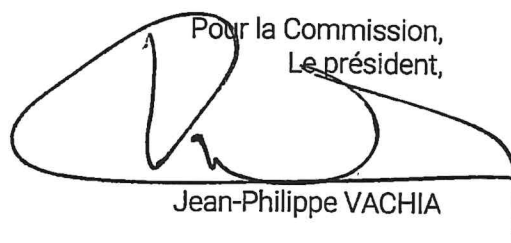
en recettes à 90 523 euros

soit un excédent de 59 051 euros.

- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA



Décision du 21 octobre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
Guillaume LACROIX, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 16 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- le courrier adressé au candidat le 30 septembre et la réponse reçue du candidat le 6 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 371 474 euros et un montant de recettes déclarées de 371 864 euros, dont 0 euros d'apport personnel.

M Guillaume LACROIX a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à l'organisation d'une réunion publique n'a pas été inscrite au compte. Cette dépense a été évaluée par le candidat à la somme de 22 756 euros ; il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature fournis par les formations politiques, la somme de 22 756 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 394 230 euros, et en recettes à 394 620 euros, dont 0 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés ; en tout état de cause, son montant ne pourrait être qu'égal à 0, en l'absence d'apport personnel.

Le compte présentant un excédent de 390 euros et l'apport personnel du candidat étant égal à 0 euros, ainsi le solde obtenu de 390 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Guillaume LACROIX, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 394 230 euros

en recettes à 394 620 euros

soit un excédent de 390 euros.

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : la somme de 390 euros doit faire l'objet d'une dévolution.



Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 21 octobre 2024, où siégeaient M. Jean-Philippe VACHIA, président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 4 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
Mme Selma LABIB, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne de la candidate, tête de liste, déposé le 13 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate, tête de liste ;
- les courriers adressés à la candidate : les 27 septembre et 11 octobre 2024 et les réponses reçues de la candidate, tête de liste, les 10 et 18 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 129 044 euros et un montant de recettes déclarées de 130 223 euros, dont 6 500 euros d'apport personnel.

Mme LABIB a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de Mme Selma LABIB, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 179 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Selma LABIB, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 129 044 euros

en recettes à 130 223 euros

soit un excédent de 1 179 euros.

- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 4 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 4 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
Mme Caroline ZORN, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne de la candidate, tête de liste, déposé le 13 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate, tête de liste ;
- le courrier adressé à la candidate le 12 septembre 2024 et la réponse reçue de la candidate, tête de liste, le 15 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 626 euros et un montant de recettes déclarées de 66 497 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Madame ZORN a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Sur les recettes :

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat n° 465399 du 21 septembre 2022, rendu le 11 octobre 2022, les frais de la campagne officielle (tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, l'article 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 et les articles 6 et 7 du décret n°79-160 du 28 février 1979), bien que payés par le mandataire à partir du compte de dépôt unique, ne sont pas inscrits, à raison, aux dépenses du compte de campagne.

Cependant, la somme de 62 871 euros, correspondant aux versements définitifs d'un parti politique en vue du financement des frais de la campagne officielle (qui s'élèvent à 62 871 euros), figure, à tort, aux recettes du compte de campagne.

Dès lors que seul l'apport net et définitif doit être inscrit au compte de campagne, il y a lieu de réformer, en recettes uniquement, la somme de 62 871 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 3 626 euros, et en recettes à 3 626 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés ; en tout état de cause, son montant ne pourrait être qu'égal à 0, en l'absence d'apport personnel.



DÉCIDE :

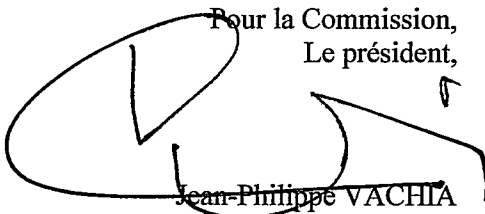
- Article 1 : le compte de campagne de Mme Caroline ZORN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 3 626 euros

en recettes à 3 626 euros

- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 4 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 21 octobre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Nagib AZERGUI, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 21 juillet 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- la lettre adressée au candidat le 24 septembre 2024 et sa réponse du 1^{er} octobre 2024 ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne du candidat tête de liste ne présente ni dépense ni recette.

M. Nagib AZERGUI a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Le candidat a bénéficié du concours et d'un soutien actif de l'UNION DES DEMOCRATES MUSULMANS FRANÇAIS (UDMF). Cette association a, notamment versé une somme de 500 euros sur le compte du mandataire du candidat, pris en charge la location d'un véhicule pour 2 596 euros, des frais de déplacement d'un porte-parole pour 548 euros ainsi que les frais d'impression de la campagne officielle pour 7 906 euros.

Or, il est avéré que cette formation, déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, ne peut être regardée comme un parti politique selon les critères définis par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique. En effet cette association n'est pas éligible à l'aide publique de l'État en tant que parti politique et/ou n'a pas désigné un mandataire financier ou constitué une association de financement conformément aux articles 11-1 et 11-2 de la loi précitée et n'a pas déposé de compte du parti comme l'exige l'article 11-7.

Dès lors, les concours apportés par l'UDMF constituent un concours en nature irrégulier au regard des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 alinéa 2 du code électoral.

2. L'article L. 52-12 du code électoral dispose que le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection.

Or, il résulte de la consultation du compte de réseau social X/Twitter de la formation soutenant le candidat, @UDMF_officiel, que certaines dépenses électorales ne figurent pas dans le compte de campagne déposé.

Il s'agit, notamment, des frais de location d'un camion, s'élevant à 2 596 euros, ainsi que les coûts de déplacement de ce véhicule ayant traversé au moins quatre régions. En outre, ce camion a fait l'objet d'un flochage à caractère d'affichage électoral : bien que contraire aux dispositions de l'article L. 51 du code électoral, les coûts afférents auraient dû être intégrés dans le compte de campagne du candidat.

En conséquence, le compte présenté ne comporte pas, comme l'exige la loi, et pour un montant significatif, la totalité des dépenses relatives à l'élection. Dès lors, le compte de campagne, tel que déposé dans le délai légal, doit être regardé comme non exhaustif et donc insincère.

Ces irrégularités justifient le rejet du compte de campagne de M. Nagib AZERGUI, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.



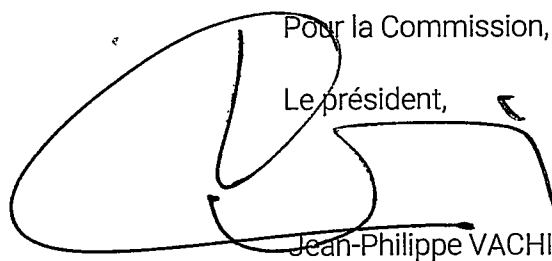
Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L.52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Nagib AZERGUI, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat, tête de liste, n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le Conseil d'État, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 21 octobre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 14 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Djordje KUZMANOVIC, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 14 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- le courrier daté du 15 octobre 2024, adressé au candidat le 16 octobre 2024, et les réponses reçues les 16, 17, 22 et 24 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 16 942 euros et un montant de recettes déclarées de 74 563 euros, dont 1 366 euros d'apport personnel.

M. KUZMANOVIC a obtenu 0,056 % des suffrages exprimés.



Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :Sur les recettes :

Une somme de 5 440 euros a été inscrite au compte au titre des dons, alors qu'elle provient de versements effectués par treize colistiers, postérieurement au dépôt de la liste. Il y a lieu de requalifier cette somme en versements personnels des candidats. Les reçus-dons correspondants ne devront ni être délivrés aux intéressés, ni utilisés à l'appui de leurs déclarations de revenus.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 16 942 euros et en recettes à 74 563 euros, dont 6 806 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.

Le compte de campagne présente un solde excédentaire de 57 621 euros, dont 50 815 euros ne provenant pas de l'apport personnel, mais qui ont servi à payer une partie des frais de la campagne officielle. Pour les candidats ayant obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés, il est admis par la jurisprudence que les frais de la campagne officielle soient partiellement ou en totalité réglés avec des dons. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à la dévolution du solde excédentaire au titre de l'article L. 52-6 du code électoral.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Djordje KUZMANOVIC, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 16 942 euros

en recettes à 74 563 euros

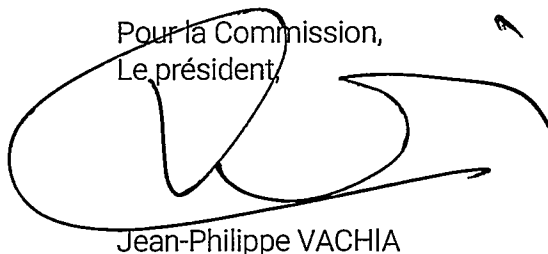
soit un excédent de 57 621 euros.

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,



Jean-Philippe VACHIA





Décision du 4 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Pierre LARROUTUROU, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 15 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- le courrier adressé au candidat : courrier du 15 octobre envoyé par Fin'pol et les réponses reçues le 23, 24, 30 et 31 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 24 810 euros et un montant de recettes déclarées de 44 186 euros, dont 0 euros d'apport personnel.

M. LARROUTUROU a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant aux frais kilométriques d'un colistier n'a pas été inscrite au compte. Cette dépense a été évaluée par le candidat à la somme de 399 euros ; il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature d'un colistier, la somme de 399 euros.

En application des mêmes dispositions, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à la diffusion d'une vidéo de « bilan de mandat » sur le site du parti Nouvelle Donne n'a pas été inscrite au compte. Cette dépense peut être évaluée à la somme de 100 euros ; il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature d'un parti politique, la somme de 100 euros.

En application des dispositions combinées des articles L. 48, L. 48-1 et du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin ou celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse, par tout moyen de communication audiovisuelle ou par voie électronique est interdite.

En l'espèce, le coût de la souscription d'un abonnement X premium pendant la durée de la période de financement électorale, de décembre 2023 à juin 2024, évalué par la Commission à 83 euros, n'a pas été inscrit au compte de campagne. Il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature du candidat, la somme de 83 euros.

Pour regrettable que soient ces manquements, ils ne sont pas de nature à entraîner en eux-mêmes le rejet du compte de campagne et n'emportent dès lors aucune conséquence, le candidat n'étant pas éligible au remboursement.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 25 392 euros, et en recettes à 44 768 euros, dont 0 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le compte de campagne présente un solde excédentaire de 19 376 euros. Il est admis, pour les candidats ayant obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés, que les frais de la campagne officielle soient partiellement ou en totalité réglés avec des dons. Les frais de la campagne officielles se sont élevés à 17 543 euros.

Le solde obtenu de 1 833 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pierre LARROUTUROU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 25 392 euros

en recettes à 44 768 euros

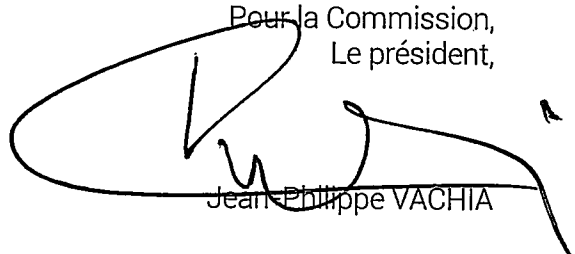
soit un excédent de 19 376 euros.

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : la somme de 1 833 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 4 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,



Jean-Philippe VACHIA





Décision du 21 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
Mme Laure PATAS D'ILLIERS, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne de la candidate, tête de liste, déposé le 16 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate, tête de liste ;
- les lettres adressées à la candidate :
 - le 17 octobre 2024 et sa réponse du 6 novembre 2024 ;
 - le 14 novembre 2024 et sa réponse du 18 novembre 2024 ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 172 557 euros et un montant de recettes déclarées de 172 557 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Mme Laure PATAS D'ILLIERS a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Aucun relevé bancaire attestant des opérations réalisées par le mandataire sur le compte de dépôt destiné au financement de la campagne n'a été joint au compte de campagne.

En l'espèce, toutes les dépenses électorales ont été réglées par le parti politique EUROPE DÉMOCRATIE ESPÉRANTO France. Le mandataire de la candidate indique ne pas avoir ouvert de compte de dépôt unique dédié à la campagne.

Or, les articles L. 52-5 et L.52-6 du code électoral prévoient que le mandataire est tenu d'ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières. En application des dispositions de l'article L. 52-6-1 du code électoral tout mandataire déclaré conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt. Ainsi, en cas de refus d'ouverture de compte, il incombait au mandataire, dès le premier refus, de saisir la Banque de France et/ou le Médiateur du crédit afin d'exercer son droit au compte.

Toutefois, la candidate ne justifie pas que son mandataire financier ait accompli toutes les diligences nécessaires aux fins d'obtenir l'ouverture d'un compte bancaire et en particulier d'avoir saisi la Banque de France et/ou le Médiateur du crédit afin d'exercer son droit au compte.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la candidate n'a pas satisfait à une formalité substantielle.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de Mme Laure PATAS D'ILLIERS, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L.52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.



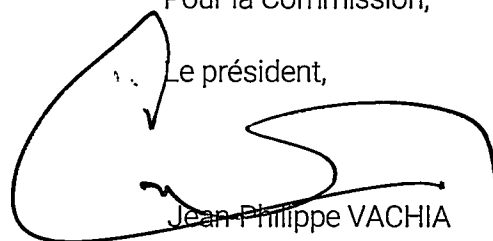
DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Laure PATAS D'ILLIERS, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : la candidate, tête de liste, n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le Conseil d'État, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 21 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,

Le président,



Jean-Philippe VACHIA





Décision du 21 novembre 2024,

Décision
relative au compte de campagne de
M. Audric ALEXANDRE, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 08 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- le courrier adressé au candidat le 30 septembre 2024 et les réponses reçues le 16 octobre 2024 sur Fin'pol, les 13 et 14 octobre 2024 par courriels et déposées sur Fin'pol le 11 novembre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 51 726 euros et un montant de recettes déclarées de 51 726 euros, dont 12 451 euros d'apport personnel.

M. Audric ALEXANDRE a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

- Sur la fixation des éléments du compte

1. Il y aurait lieu de diminuer les dépenses de 29 908 euros, somme correspondant à des frais de la campagne officielle tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, l'article 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 et les articles 6 et 7 du décret n° 79-160 du 28 février 1979, et qui, selon les dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

En conséquence, il y aurait lieu de diminuer les recettes de 3 065 euros au titre des dépenses payées par les formations politiques, dont le bénéficiaire du versement n'est au surplus pas régulièrement justifié, et de 12 451 euros au titre des emprunts de personnes physiques, soit la limite de l'apport personnel.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne aurait dû s'établir en dépenses à 21 818 euros, et en recettes à 36 210 euros.

- Sur la régularité du compte

2. En application des dispositions des articles L. 52-4 et suivants du code électoral, le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne électorale et règle les dépenses engagées en vue de l'élection, toutes les recettes et dépenses devant être retracées sur le compte de dépôt qu'il a ouvert pour la campagne.

Le compte de campagne déposé fait apparaître un emprunt auprès de personne physique pour un montant de 12 451 euros.

Or, à l'issue de l'instruction, il apparaît que cette recette, qui aurait représenté l'intégralité de l'apport personnel du candidat, n'a jamais été versée sur le compte de dépôt ouvert pour la campagne et correspond au paiement de dépenses en dehors de ce compte. Le prétendu contrat de prêt ne peut dès lors être considéré comme régulier au regard des mêmes dispositions et doit être regardé comme une convention en vue de paiements directs.

3. En application des dispositions des articles L. 52-4 et suivants du code électoral, le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Toutes les dépenses du mandataire doivent être retracées sur le compte de dépôt qu'il a ouvert pour la campagne. Si le candidat ou un tiers peuvent, pour des raisons pratiques, régler directement certaines dépenses, cet usage ne peut être toléré que si ces dépenses restent d'un montant faible par rapport au montant total des dépenses engagées et négligeable par rapport au plafond des dépenses.



En l'espèce, le mandataire financier du candidat déclare, outre le paiement de dépenses de la campagne officielle, une somme totale de 9 751 euros de dépenses payées directement par ses soins depuis son compte bancaire personnel. Ces dépenses représentent 0,11 % du plafond légal des dépenses mais représentent 44,69 % du montant des dépenses électorales du compte tel que rétabli au point 1 ci-dessus.

En outre, la somme de 9 751 euros comporte un montant de 6 155 euros correspondant à des dépenses qu'il n'a pas effectivement acquittées à la date de dépôt du compte de campagne et qu'il déclare s'engager à régler postérieurement, avant le 31 décembre 2024.

Les 3 596 euros de dépenses effectivement réglées directement par le mandataire financier depuis son compte bancaire personnel représentent ainsi 16,48 % des dépenses électorales du compte de campagne et 0,04 % du plafond légal des dépenses.

Il en résulte que quel que soit le montant de paiements directs retenus, il est excessif au regard des dispositions susvisées.

4. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection.

Or, d'une part, la somme précitée de 6 155 euros, correspondant au solde d'une facture de livraison d'un montant de 12 405 euros, n'a pas été payée avant le dépôt du compte, et, d'autre part, une facture de livraison d'un montant de 2 726 euros libellée au nom du parti politique l'Ecologie autrement, est inscrite en dépenses au compte de campagne sans que la preuve de son paiement ait été apportée.

Ainsi, un montant total de 8 881 euros, soit 40,71 % des dépenses électorales du compte, n'a pas été effectivement réglé à la date de dépôt du compte de campagne.

Il résulte du cumul des éléments inscrits aux points 2, 3 et 4 que le compte de campagne déposé ne peut être regardé comme comportant une description complète, sincère et exacte des recettes et dépenses électorales imputables au regard des dispositions du code électoral susvisées.

Ces irrégularités justifient le rejet du compte de campagne de M. Audric ALEXANDRE, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté ; en tout état de cause le candidat n'avait pas obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.

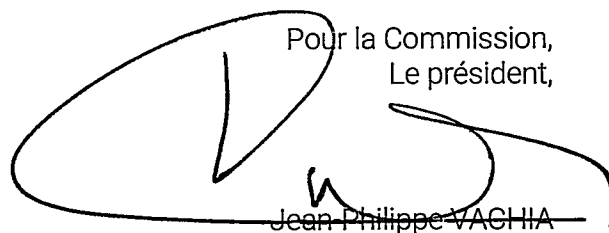
Le compte de campagne présente un solde excédentaire de 14 392 euros. Il est admis, pour les candidats ayant obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés, que les frais de la campagne officielle soient partiellement ou en totalité réglés avec des dons. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à la dévolution du solde excédentaire.



DÉCIDE :

- Article 1 : Le compte de campagne de de M. Audric ALEXANDRE, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : Le candidat, tête de liste, n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : Il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : Le Conseil d'État, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 21 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 10 octobre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Francis LALANNE, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- le décret n° 2023-1095 du 27 novembre 2023 relatif à la dématérialisation des formalités accomplies par les candidats à l'élection des représentants au Parlement européen de 2024 et leurs mandataires auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le courrier électronique du mandataire financier du 14 août 2024 ;
- le courrier électronique des services de la Commission du 16 août 2024 ;
- la lettre de mise en demeure n° 20436 en date du 21 août 2024.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

La liste conduite par M. Francis LALANNE était tenue de déposer un compte de campagne.

Or, M. Francis LALANNE, tête de liste, en violation des dispositions de l'article 19-2 modifié de la loi du 7 juillet 1977, n'a pas déposé son compte de campagne sur la plateforme Fin'pol de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Les pièces adressées par un courrier électronique daté du 14 août 2024 aux services de la Commission ne constituent pas un compte de campagne au sens des règles applicables à l'élection des représentants au Parlement européen, comme cela lui a été indiqué par courriel le 16 août 2024. Le même courriel lui proposait l'assistance du support technique de la plateforme Fin'pol pour procéder au dépôt avant l'expiration du délai légal, soit ce même jour à 18 heures.

M. Lalanne n'a pas davantage donné suite à la lettre de mise en demeure qui lui a été adressée le 21 août 2024.

EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate l'absence de dépôt du compte de campagne.
- Article 2 : saisit le Conseil d'État, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 10 octobre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Gaël COSTE-MEUNIER, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen,
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 16 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- le courrier adressé au candidat : courrier du 4 octobre 2024 n° [REDACTED] envoyé par Fin'pol ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 184 euros et un montant de recettes déclarées de 220 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat ; dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ces griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :Sur les recettes :

Une somme de 220 euros a été inscrite au compte au titre des dons, alors qu'elle provient de deux versements effectués par des colistiers, postérieurement à l'enregistrement des candidatures. Il y a lieu de requalifier cette somme en versements personnels des candidats. Les reçus-dons correspondants ne devront ni être délivrés aux intéressés, ni utilisés à l'appui de leurs déclarations de revenus.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 184 euros, et en recettes à 220 euros, dont 220 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.

Le compte de campagne présente un solde positif de 36 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gaël COSTE-MEUNIER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 184 euros,

en recettes à 220 euros,

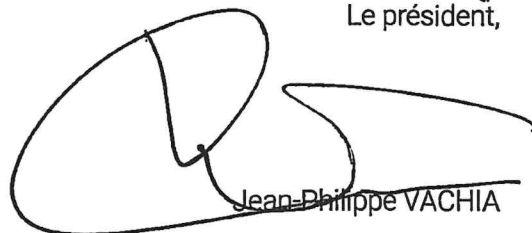
soit un excédent de 36 euros.

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,



Jean-Philippe VACHIA





Décision du 04 novembre 2024,

Décision
relative au compte de campagne de
M. Pierre-Marie BONNEAU, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 16 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat ;
- les courriers adressés au candidat : courrier du 27 septembre 2024 et les réponses reçues les 28 septembre et 05 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 604 euros et un montant de recettes déclarées de 10 461 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 860 euros, correspondant à des apports de six colistiers, effectués après la déclaration de candidature officielle, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques.

Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat qui englobe nécessairement les fonds apportés par les colistiers.

La somme ne pourra pas donner lieu à la délivrance d'un reçu-don puisqu'elle n'ouvre pas droit à l'avantage fiscal.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 7 605 euros, et en recettes à 10 461 euros, dont 860 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.

L'apport personnel du candidat tête de liste est égal à 860 euros. L'excédent de 2 856 euros ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 1 996 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pierre-Marie BONNEAU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 7 605 euros ;

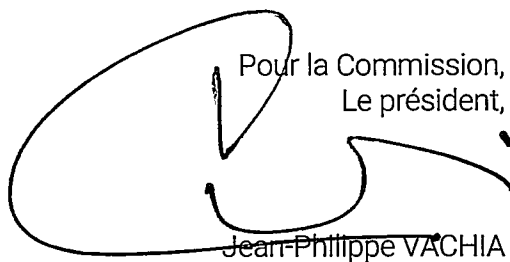
en recettes à 10 461 euros ;

soit un excédent de 2 856 euros.

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : la somme de 1 996 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 04 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 21 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
Mme Camille ADOUE, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne de la candidate, tête de liste, déposé le 15 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate, tête de liste ;
- le courrier adressé à la candidate : le 14 octobre 2024 et la réponse reçue de la candidate, tête de liste, le 8 novembre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 100 523 euros et un montant de recettes déclarées de 124 919 euros, dont 2 326 euros d'apport personnel.

Mme Camille ADOUE a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de Mme Camille ADOUE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.

L'apport personnel de la candidate est égal à 2 326 euros. L'excédent de 24 396 euros ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 22 070 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Camille ADOUE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 100 523 euros

en recettes à 124 919 euros

soit un excédent de 24 396 euros.

- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : la somme de 22 070 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 21 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA



Décision du 10 octobre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
Madame Lorys ELMAYAN, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne de la candidate, tête de liste, déposé le 16 août 2024 ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne du candidat tête de liste ne présente ni dépense ni recette.

Madame Lorys ELMAYAN a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.



Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de Madame Lorys ELMAYAN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Pour l'élection la candidate tête de liste n'a engagé aucune dépense autre que celle de la campagne officielle. En conséquence, il ne peut prétendre à aucun remboursement forfaitaire de l'État qui, en tout état de cause, n'aurait pu lui être versé du fait qu'il a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Madame Lorys ELMAYAN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

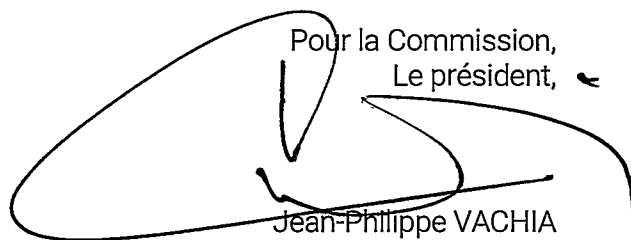
en dépenses à 0 euro

en recettes à 0 euro

- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,



Jean-Philippe VACHIA





Décision du 10 octobre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Michel SIMONIN, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne de M. Michel SIMONIN, tête de liste, déposé le 7 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne du candidat tête de liste ne présente ni dépense ni recette.

M. Michel SIMONIN a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de M. Michel SIMONIN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

Pour l'élection le candidat n'a engagé aucune dépense autre que celle de la campagne officielle. En conséquence, il ne peut prétendre à aucun remboursement forfaitaire de l'État qui, en tout état de cause, n'aurait pu lui être versé du fait qu'elle a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ;

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Michel SIMONIN, tête de liste, est approuvé.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELLE, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA



Décision du 14 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Jean-Marc FORTANÉ, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 13 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- le courrier adressé au candidat : le 15 octobre 2024 et les réponses reçues du candidat, tête de liste, le 18 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 452 euros et un montant de recettes déclarées de 452 euros, dont 452 euros d'apport personnel.

M Jean-Marc FORTANÉ a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions des articles L. 52-4 et suivants du code électoral, le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne électorale. En l'espèce, le candidat a perçu sur un compte personnel les dons recueillis en vue du financement de sa campagne, pour un montant total de 173 euros, avant de les reverser sur le compte bancaire unique du mandataire au titre des versements personnels, ce qui contrevient aux dispositions susvisées.

Au surplus, en violation des dispositions de l'article L. 52-9 du code électoral, la procédure de recueil des fonds n'avait pas reproduit les dispositions des trois premiers alinéas des articles L. 52-8 et du III de l'article L. 113-1 dudit code.

Enfin, le compte de campagne ne comprenait aucune annexe listant les donateurs en violation des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2023-1095 du 27 novembre 2023 relatif à la dématérialisation des formalités accomplies par les candidats à l'élection des représentants au Parlement européen de 2024 et leurs mandataires auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Ces irrégularités justifient le rejet du compte de campagne de M Jean-Marc FORTANÉ, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

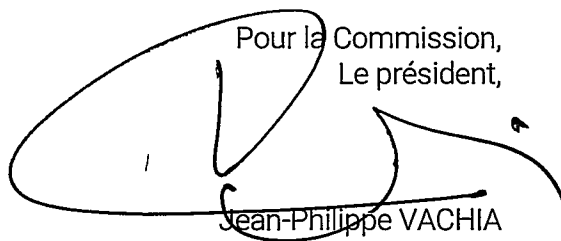
»



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Jean-Marc FORTANÉ, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat, tête de liste, n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le Conseil d'État, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 14 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 04 novembre 2024,

Décision
relative au compte de campagne de
M. Charles HOAREAU, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 13 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat ;
- les courriers adressés au candidat : courriers des 17 septembre et 20 octobre 2024 et la réponse reçue le 22 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 511 euros et un montant de recettes déclarées de 10 511 euros, dont 6 155 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :Sur les recettes :

Une somme de 1 790 euros, correspondant à des apports de quatorze colistiers, effectués après la déclaration de candidature officielle, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat tête de liste qui englobe nécessairement les fonds apportés par les colistiers. La somme ne pourra pas donner lieu à la délivrance d'un reçu-don puisqu'elle n'ouvre pas droit à l'avantage fiscal.

Sur les dépenses :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; les dépenses à caractère personnel n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 611 euros, correspondant à des frais de réception internes à l'équipe de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 9 900 euros, et en recettes à 9 900 euros, dont 7 334 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Charles HOAREAU, tête de liste est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

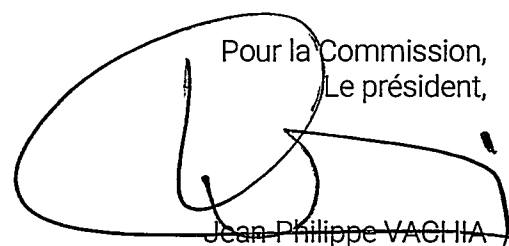
en dépenses à 9 900 euros ;

en recettes à 9 900 euros.

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 04 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,



Jean-Philippe VACHIA





Décision du 21 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Edouard HUSSON, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 3 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- le courrier adressé au candidat : le 15 octobre 2024 et la réponse reçue du candidat, tête de liste, le 17 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 351 euros et un montant de recettes déclarées de 14 135 euros, dont 3 746 euros d'apport personnel.

M Edouard HUSSON a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 alinéa 3 du code électoral, le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.

Ces dispositions excluent que d'autres personnes que le mandataire financier, sur le compte de dépôt unique, puissent payer directement les dépenses de la campagne après la désignation dudit mandataire.

Des dépenses directes ne peuvent être tolérées que si elles constituent une faible part des dépenses inscrites au compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Certes, il peut être admis que certaines dépenses de déplacement comme l'achat de carburant et les dépenses de taxis peuvent être payées directement. Cependant, le fait que le mandataire n'ait été déclaré que le 14 mai, plus de cinq mois après le début de la période de financement ouverte le 1^{er} décembre 2023 et l'ouverture du compte de dépôt seulement le 24 mai 2024, sans moyens de paiement autres que le virement, non utilisé, n'ont pas permis de respecter la règle de l'interdiction des paiements directs et caractérisent une négligence, ainsi qu'il suit.

Toutes les dépenses, hormis les honoraires de l'expert-comptable et les frais financiers, ont été en effet payées directement après la déclaration du mandataire par des colistiers ou des tiers et remboursées à ceux-ci par le mandataire après le scrutin. Ces dépenses payées directement s'élèvent à 723 euros, soit 53,5 % du montant total des dépenses inscrites au compte (et 0,07 % du plafond légal des dépenses) : factures de reprographie pour un montant total de 344 euros, frais de déplacement pour un montant total de 366 euros, achat de colle pour 13 euros.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de M. Edouard HUSSON, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Sur le montant du remboursement (et de la dévolution) :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

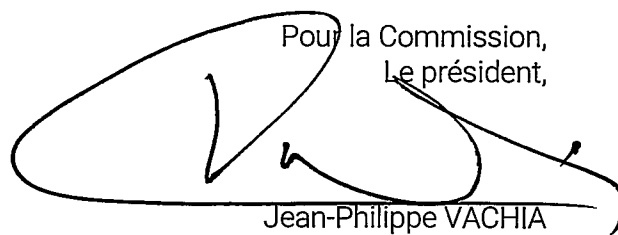
L'apport personnel du candidat est égal à 3 746 euros. L'excédent de 12 784 euros ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 9 038 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de de M. Edouard HUSSON, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat, tête de liste, n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : la somme de 9 038 euros doit faire l'objet d'une dévolution
- Article 4 : le Conseil d'État, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 21 novembre, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA

..





Décision du 10 octobre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Olivier TERRIEN, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 5 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIIT :

Le compte de campagne du candidat tête de liste ne présente ni dépense ni recette.

M. Olivier TERRIEN a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de M. Olivier TERRIEN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Pour l'élection le candidat n'a engagé aucune dépense autre que celle de la campagne officielle. En conséquence, il ne peut prétendre à aucun remboursement forfaitaire de l'État qui, en tout état de cause, n'aurait pu lui être versé du fait qu'elle a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Olivier TERRIEN, candidat tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

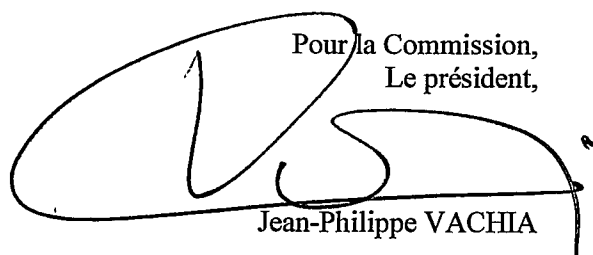
en dépenses à 0 euro

en recettes à 0 euro

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,



Jean-Philippe VACHIA





Décision du 10 octobre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Philippe de TRENTINIAN, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- le décret n° 2023-1095 du 27 novembre 2023 relatif à la dématérialisation des formalités accomplies par les candidats à l'élection des représentants au Parlement européen de 2024 et leurs mandataires auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le courrier adressé au candidat, tête de liste : lettre de mise en demeure n° 20439 en date du 21 août 2024.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

La liste conduite par M. de TRENTINIAN était tenue de déposer un compte de campagne.

Or, M. de TRENTINIAN, tête de liste, en violation des dispositions de l'article 19-2 modifié de la loi du 7 juillet 1977, n'a pas déposé son compte de campagne sur la plateforme Fin'pol de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

EN CONSÉQUENCE

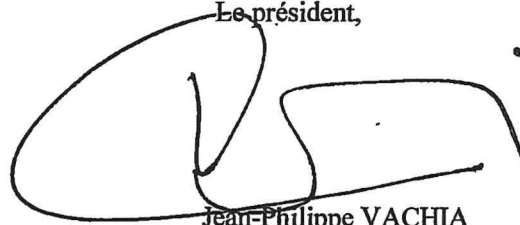
- Article 1 : constate l'absence de dépôt du compte de campagne.



- Article 2 : saisit le Conseil d'État, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 10 octobre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Léopold-Édouard DEHER-LESAINT, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 16 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- les courriers du 12 septembre 2024 et 3 octobre 2024 adressées par la Commission au candidat ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne du candidat tête de liste ne présente ni dépense ni recette.

M. Léopold-Édouard DEHER-LESAINT a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

L'article L. 52-12 du code électoral dispose que le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Certaines dépenses ne figurent pas dans le compte de campagne à savoir les coûts afférents à la création et au fonctionnement du site internet « Pour une humanité souveraine » dédié à la campagne électorale pour l'élection des représentants au Parlement européen 2024, ainsi que les coûts afférents à l'utilisation d'un système de recueil de fond en ligne sur le même site internet.

En conséquence, le compte présenté ne comporte pas, comme l'exige la loi, et pour un montant significatif, la totalité des dépenses relatives à l'élection. Dès lors, le compte de campagne, tel que déposé dans le délai légal, doit être regardé comme non exhaustif et donc insincère.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de M. Léopold-Édouard DEHER-LESAINT, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat, tête de liste, ne produit pas les relevés bancaires demandés et ne précise ni les procédures de contrôle mise en œuvre pour s'assurer de l'origine des fonds ni le statut juridique de l'entité « Pour une humanité souveraine ».

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

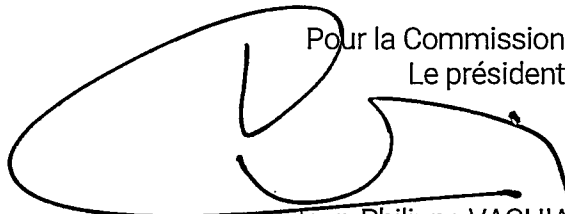
En application des dispositions de l'article L.52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.



DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Léopold-Édouard DEHER-LESAINT, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat, tête de liste, n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le Conseil d'État, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA





Décision du 21 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Patrice GRUDÉ, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 16 août 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- le courrier adressé au candidat le 26 septembre 2024, la réponse reçue le 23 octobre 2024, le deuxième courrier et le courriel adressés au candidat le 5 novembre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIT :

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 044 euros et un montant de recettes déclarées de 3 705 euros, dont 10 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

L'article L. 52-4 du code électoral dispose que « *Tout candidat à une élection déclare un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée "le mandataire financier" ».*

L'article L. 52-5 précise les obligations qui s'imposent à une association de financement électoral (AFE).

L'article L. 52-6 dispose que « *Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné ».*

Au cas d'espèce, le candidat a désigné le 20 mai 2024 à la préfecture de Paris M. Jean-François DELAFAYE en qualité de mandataire financier pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024.

Il résulte toutefois de l'instruction que les recettes retracées au compte de campagne ont été encaissées sur un compte bancaire ouvert dès le 18 mars 2024, intitulé « *AFE LIBERTÉ DÉMO FRANÇAISE / JF DELAFAYE AFE LDF EU 0624* », et que les dépenses imputées au compte de campagne ont été réglées à partir de ce même compte.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat a été interrogé sur le système de perception de fonds en ligne utilisé pour la campagne. Le candidat a produit un relevé des dons recueillis via la plateforme Mollie, qui fait état de 4 225 euros de dons, alors que le compte de campagne n'en comporte que 3 695 euros. Il a précisé :

« Nous avons utilisé la plateforme Mollie, une solution unique pour accepter les paiements et simplifier nos finances. Cette plateforme nous permet de maximiser nos revenus, de minimiser les coûts et de mieux contrôler nos finances. Mollie nous offre un moyen sécurisé pour gérer à la fois les paiements en ligne et en personne, les abonnements, la réconciliation et la lutte contre la fraude. (...) »

« Je tenais à préciser que seul[s] les nom[s] inscrit[s] pour les envoient (sic) de justificatif on[t] bien donné pour le compte de campagne mais la plateforme Molie (sic) ne fait pas la diff[é]rence entre les dons pour notre parti politique et les dons pour le compte de campagne ».

Il résulte donc de l'instruction, outre la confusion entre mandataire financier et association de financement électoral, que la plateforme ne faisait pas la différence entre les dons au parti « Liberté démocratique française » (LDF) et ceux destinés au compte de campagne. Le parti LDF n'entre au demeurant pas dans le champ de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 et n'est en conséquence pas autorisé à financer une campagne électorale.



Les irrégularités constatées, notamment l'absence de différenciation claire sur la destination des versements effectués, justifient le rejet du compte de campagne de M. GRUDÉ, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est versé ni aux candidats dont le compte de campagne est rejeté, ni à ceux qui ont obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

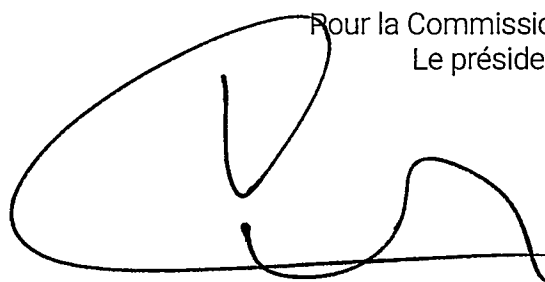
Le compte de campagne présente un solde positif de 660 euros, dont 10 euros provenant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne ne provenant pas de l'apport personnel du candidat, soit 650 euros, doit faire l'objet d'une dévolution soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de de M. Patrice GRUDÉ, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : la somme de 650 euros doit faire l'objet d'une dévolution.
- Article 4 : le Conseil d'État, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 21 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,



Jean-Philippe VACHIA





Décision du 4 novembre 2024

Décision
relative au compte de campagne de
M. Hamada TRAORE, tête de liste,
Élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- le code électoral, notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, et la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée notamment par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 ;
- la décision du 28 novembre 2023 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 10 janvier 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision modificative du 4 mars 2024 relative à la présentation des comptes de campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les requêtes n° 495233, 495255, 495282 et 495392 contre l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, déposées devant le Conseil d'État ;
- le compte de campagne du candidat, tête de liste, déposé le 14 septembre 2024 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat, tête de liste ;
- la lettre de mise en demeure adressée au candidat le 21 août 2024 ainsi que le courrier adressé le 16 octobre 2024 et la réponse du candidat, tête de liste, reçue le 22 octobre 2024 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;
- le plafond des dépenses fixé à 9 200 000 euros, éventuellement augmenté selon les dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée du 7 juillet 1977 modifiée.



SE FONDANT SUR CE QUI SUIIT :

Le compte de campagne du candidat tête de liste ne présente ni dépense ni recette.

Le candidat a obtenu moins de 3% des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral et du III de l'article 1 du décret n° 2023-1095 du 27 novembre 2023 relatif à la dématérialisation des formalités accomplies par les candidats à l'élection des représentants au Parlement européen de 2024 et leurs mandataires auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le candidat tête de liste doit déposer son compte de campagne dans la plateforme Fin'pol de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant l'élection ; le scrutin a eu lieu le 9 juin 2024. Or le compte de campagne de M. Hamada TRAORE a été déposé le 14 septembre 2024, postérieurement au délai prescrit, qui expirait le 16 août 2024 ; dans les circonstances de l'espèce, ce retard n'est pas justifié par un cas de force majeure.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire n'est pas versé au candidat tête de liste dont le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai légal.

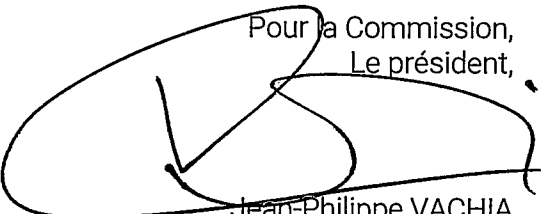
»



EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate le dépôt hors délai du compte de campagne de M. Hamada TRAORE.
- Article 2 : décide que le candidat, tête de liste, n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : saisit le Conseil d'État, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 4 novembre 2024, où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mme Martine DENIS-LINTON, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Francine MARIANI-DUCRAY, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président,

Jean-Philippe VACHIA

